

Assurance habitation pour Expatriés Zurich Hogar GO! Expats

Conditions générales



Index des conditions générales de garanties

I.DISPOSITIONS LÉGALES	5
II.QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	9
III.APERÇU DES GARANTIES ET COUVERTURES (TABLEAU)	10
IV. DÉFINITIONS	14
V.GÉNÉRALITÉS	20
1. OBJET DE L'ASSURANCE	20
2. ÉTENDUE TERRITORIALE	21
3. FRANCHISE GÉNÉRALE	21
VI.GARANTIES	21
1. GARANTIES DE DOMMAGES MATÉRIELS	21
1.1.Incendie, explosion, fumée et suie	22
1.2.Phénomènes atmosphériques, foudre, inondation, choc, impact et ondes soniques.	22
1.3.Vandalisme	25
1.4.Dommage total	26
1.5.Dégâts des eaux	26
1.5.1.Dégâts par infiltrations	27
1.5.2.Excès de consommation d'eau	27
1.5.3.Constatation et réparation de fuite d'eau sans dommages	27
1.5.4.Coûts de déblocage de canalisations	28
1.6.Dommages esthétiques	29
1.7.Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires ...	30
1.7.1.Bris de panneaux solaires	32
1.7.2.Bris de plaques vitrocéramiques	32
1.8.Dommages électriques	32
1.9.Dommages aux denrées alimentaires ou médicaments dans le réfrigérateur	33
1.10.Reconstruction du jardin	34
1.11.Couverture élargie pour reconstruction du jardin	34
1.12.Mobilier de terrasse et jardin	34

Index des conditions générales de garanties

1.13.Couverture élargie pour Mobilier de terrasse et jardin	35
1.14.Biens à usage professionnel	35
1.15.Biens de tiers	36
1.16.Tout risque accidentel	36
1.17.Occupation illégale	37
1.17.1.Protection juridique	37
1.17.2.Litiges liés à une occupation illégale	37
1.17.3.Indemnisation pour dommages au contenant	38
1.17.4.Frais d'hébergement	38
1.17.5.Non-paiement des charges en cas d'occupation du logement	39
1.17.6.Dommages au contenant dus à l'occupation	39
1.17.7.Dommages au contenu causés par occupation illégale ...	40
1.18.Actes de vandalisme du locataire	41
2. GARANTIES APRÈS UN SINISTRE	42
2.1.Récupération, enlèvement des débris et démolition, décharge et pompiers	42
2.2.Remplacement des documents	42
3. GARANTIES DE VOL ET DE SPOLIATION	42
3.1.Vol du contenant	43
3.2.Dégâts dans l'habitation	44
3.3.Vol du contenu et spoliation à l'intérieur de l'habitation	44
3.4. Vol	45
3.5.Vol dans le débarras et dans les pièces annexes	45
3.6.Détroussement hors du foyer	46
3.7.Utilisation frauduleuse des cartes	46
3.8.Remplacement des clés par vol	46
4. GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET CAUTIONS	47
4.1.Responsabilité civile du contenant	47
4.2.Responsabilité civile du contenu	48
4.3.Responsabilité civile familiale	49

Index des conditions générales de garanties

4.4.Responsabilité civile de chiens dangereux ou de manipulation spéciale	51
4.5.Responsabilité civile de pollution	51
4.6.Cautions	52
5. VÉHICULES DANS LE GARAGE ET À L'ARRÊT	54
5.1.Incendie, explosion et foudre	54
5.2. Vol	54
6. EXTENSION DES COUVERTURES	55
6.1.Inhabilité temporaire	55
6.2.Service urgent de serrurier	56
6.3.Réparation urgente	57
6.4.Biens lors de voyages et déménagements temporaires	57
6.5.Assistance voyage	58
7.Nuisibles	58
8.Dommages domestiques	59
8.1.Réparations, plomberie et bricolage	59
8.2.Assistance informatique	59
VII.RISQUES QUI NE SONT PAS GÉNÉRALEMENT COUVERTS POUR TOUTES LES GARANTIES	60
VIII.Gestion de sinistres	64
IX.MISE À JOUR AUTOMATIQUE DES CAPITAUX ASSURÉS	68
X.RÉGLEMENTATION	68
XI.CONSORTIUM D'INDEMNISATION DES ASSURANCES D'ESPAGNE	70
XII.PROTECTION JURIDIQUE	71
XIII. Annexe I. Liste des services pour la couverture de Réparations, plomberie et bricolage	79

I. DISPOSITIONS LÉGALES

Assureur et autorité de surveillance de son activité

Zurich Insurance Public Limited Company, est une société d'assurance immatriculée en Irlande, sous le numéro 13460, dont le siège se situe à Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Irlande. Ladite société d'assurance est surveillée et immatriculée par la banque centrale d'Irlande « Central Bank of Ireland » et est autorisée à exercer ses activités en Espagne en régime d'établissement par le biais de sa succursale Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España.

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España, titulaire du numéro d'identification fiscale (NIF) W0072130H, domiciliée à Paseo de la Castellana, 81, p22, 28046 Madrid, est inscrite au Registre administratif de la Direction générale des assurances et des caisses de retraite sous le numéro E0189.

En vertu de l'article 123 du Décret royal 1060/2015, du 20 novembre, relatif à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance (« Ordenación, Supervisión y Solvencia de las Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras »), veuillez noter qu'en cas de liquidation de l'assureur.

Législation applicable

- Loi 50/80, du 8 octobre, relative au Contrat d'assurance (« Contrato de Seguro »).
- Loi 20/2015, du 14 juillet, relative à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance (« Ordenación, Supervisión y Solvencia de las Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras »).
- Loi 7/2004, du 29 octobre, relative à la réglementation du Statut légal du Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.
- Loi 22/2010 du 20 juillet du Code de consommation de Catalogne.
- Toute autre norme qui pourrait être applicable pendant la durée de la police d'assurance.

Plaintes et réclamations

Le Groupe Zurich dispose d'une adresse physique pour tous les consommateurs et utilisateurs, située à Via Augusta, 200, Barcelone, où ils peuvent être reçus pour toute plainte ou réclamation concernant leurs assurances et pensions. Il dispose aussi d'un service téléphonique gratuit pour les plaintes et les réclamations 900 110 770 pour les consommateurs et les utilisateurs en Espagne.

Le Service pour la défense du client prévu dans ledit Règlement rendra sa décision, dans un délai maximum indiqué dans ce dernier, à partir de la présentation de la plainte ou de la réclamation. Le plaignant pourra, après cette échéance, recourir au service des réclamations de la Direction générale des assurances et fonds de pension, le cas échéant.

Clause de résiliation des contrats à distance

Concernant les contrats conclus au moyen de l'utilisation exclusive de techniques de

communication à distance, la personne assurée, lorsqu'elle agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, dispose d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du contrat à distance pour le résilier, pour autant que le fait dommageable objet de la couverture ne soit pas survenu, sans pénalité et sans indication de motif, conformément à l'art. 10 de la Loi 22/2007 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Pour exercer ce droit, la personne assurée devra envoyer un courrier à l'Assureur. La Société se réserve le droit de retenir la part de la prime proportionnellement à la durée de la couverture. Le droit de rétractation n'est pas applicable pour les assurances obligatoires, les polices d'assurance de voyage ou de bagages inférieures à un mois, ni pour celles dont les effets arrivent à terme avant l'échéance de quatorze jours calendaires.

Protection des données personnelles

Responsable du traitement des données : Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España.

Pour les personnes physiques

Finalités du traitement des données :

- **Aux fins de gestion du contrat :** Les données à caractère personnel seront consignées dans les registres de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España, et de sa maison-mère Zurich Insurance Europe AG, dont l'objectif est la conclusion du contrat, la perfection, la tenue et le contrôle du contrat d'assurance, ainsi que la réalisation d'études statistiques, de qualité ou d'analyses techniques, la gestion de la coassurance et de la réassurance, le cas échéant, et dont l'objectif de la maison-mère est la réalisation de traitements relatifs à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Légitimation : L'exécution du contrat et des dispositions relatives à l'assurance, principalement la Loi espagnole relative au contrat d'assurance ou la Loi espagnole relative à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance, et la réglementation portant sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- **Aux fins de prévention de la fraude :** Ces données seront utilisées pour la prévention de la fraude.

Légitimation : Intérêt légitime.

- **Aux fins d'ajustement du prix :** Afin d'être en mesure de vous proposer le prix le plus adapté à votre profil dans la gestion préalable à la souscription de l'assurance, la Société d'assurance pourra consulter le fichier Asnef, dont le titulaire et le responsable est Asnef-Equifax, Servicios de Información sobre la Solvencia y Crédito, S.L.

Légitimation : Intérêt légitime fondé sur la réglementation concernant les systèmes d'information en matière de crédit.

De même, sauf avis contraire de votre part, la Société d'assurance pourra traiter

vos données :

- Aux fins **de vous envoyer des communications commerciales au moyen de tout mode de transmission électronique**, y compris par le biais de SMS, de courriers électroniques ou de moyens de communication équivalents, permettant l'offre, la promotion et la souscription de biens et de services propres à l'Assureur, et de services supplémentaires inclus dans l'assurance souscrite (tels que le bricolage à domicile, l'assistance informatique, etc.)
- Aux fins de vous envoyer des communications commerciales sur papier et par le biais d'appels téléphoniques de produits propres mais aussi d'assurances et de pensions du Groupe Assureur, c'est-à-dire de Zurich Vida et d'autres sociétés associées légalement aux antérieures, dont vous trouverez plus de renseignements sur www.zurich.es/rgpd.
- Aux fins de profilage ou de segmentation à partir des données que vous nous avez fournies mais aussi des données obtenues de l'information sur votre utilisation et gestion des produits souscrits.

Légitimation : Intérêt légitime et droit d'opposition.

Vous pouvez vous opposer à ces traitements à tout moment.

De même, si vous avez fourni votre consentement, l'Assureur pourra traiter vos données :

- Aux fins de vous envoyer des communications commerciales au moyen de tout mode de transmission électronique, y compris par le biais de SMS, de courriers électroniques ou de moyens de communication équivalents, permettant l'offre, la promotion et la souscription de biens et de services d'autres entités du Groupe, c'est-à-dire de Zurich Vida et d'autres sociétés associées légalement aux antérieures, dont vous trouverez plus de renseignements sur www.zurich.es/rgpd.
- Aux fins de profilage ou de segmentation à des effets commerciaux à partir de données propres ou de tiers (y compris les compagnies d'assurance du Groupe).
- Aux fins de communiquer vos données et, le cas échéant, les profils obtenus, aux entreprises du Groupe Zurich qui appartiennent à l'industrie de l'assurance et des pensions pour envoyer des communications commerciales par tout mode de transmission (électroniques et non électroniques) de leurs propres produits et services.

Légitimation : Consentement exprès.

Pour les personnes morales

Finalités et destinataires du traitement des données :

- Le Représentant (personne physique) du Preneur d'assurance est informé que les données personnelles qu'il a fournies pour l'exécution du présent contrat d'assurance seront traitées par l'Assureur aux fins de la gestion de la relation contractuelle, et que la base juridique du traitement susmentionné est le contrat d'assurance.

Les données personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que le contrat d'assurance sera en vigueur. Une fois cette relation terminée, elles seront conservées bloquées pendant les délais de prescription établis par la législation applicable.

Les destinataires des données personnelles seront les Entités du Groupe de l'Assureur qui, pour des raisons d'organisation interne, peuvent nécessiter une intervention ou les fournisseurs qui, le cas échéant, ont été engagés.

- Le cas échéant, le Preneur d'assurance garantit à l'Assureur, en ce qui concerne toute autre donnée personnelle qui lui aurait été communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance, qu'il a informé la Partie Intéressée (qu'il s'agisse de la Personne assurée, du Bénéficiaire ou de toute autre figure), préalablement à ladite communication, du traitement de ses données dans les termes prévus par la présente clause et qu'il a respecté toute autre exigence qui pourrait être nécessaire pour permettre la communication légitime de ses données personnelles à l'Assureur conformément à la réglementation applicable.

Le cadre légal du traitement susmentionné est l'exécution du contrat et la réglementation en matière d'assurance, principalement la Loi espagnole relative au contrat d'assurance ou la Loi espagnole relative à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance.

Les données personnelles ne seront pas communiquées à des tiers, sauf, le cas échéant, pour le respect des obligations contenues dans la réglementation applicable.

De même, le cas échéant, pour ces autres parties impliquées dans l'assurance où le Preneur d'assurance est une personne morale, l'Assureur, si les mécanismes pertinents sont activés, peut demander leur consentement ou leur non-opposition dans les mêmes cas que ceux exposés ci-dessus.

Destinataires : Vos données peuvent être communiquées aux autorités que l'Assureur est légalement tenu d'informer, y compris les cours et tribunaux, ainsi que les forces et corps de sécurité de l'État, en cas de nécessité. De même, dans le cadre de l'exécution du contrat, vos données personnelles peuvent être communiquées aux entités de réassurance, de coassurance et aux autres participants au fonctionnement du contrat, tels que les réparateurs, les experts et autres prestataires de services. Elles peuvent également être divulguées à des entités du Groupe ou à des tiers si vous avez expressément consenti à cette divulgation ou si elle est fondée sur des intérêts légitimes ou des obligations légales.

Droits et informations complémentaires

Droits : Le propriétaire des données dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données, ainsi que d'autres droits, comme expliqué dans la section « Informations complémentaires ».

Informations complémentaires : Vous pouvez consulter les informations

complémentaires sur www.zurich.es/rgpd.

Application d'ordre public international

Sans préjudice de ce qui est convenu dans ce contrat, l'Assureur couvrant n'est pas réputé effectuer un paiement ou fournir un service ou une prestation à une Personne assurée ou à un tiers si cette couverture, paiement, service ou prestation et/ou toute autre entreprise ou activité de la Personne assurée est susceptible de contrevenir aux lois ou règlements relatifs au commerce, aux embargos commerciaux ou aux sanctions économiques affectant l'ordre public international.

Dans le cas éventuel où l'Assureur, à l'occasion du respect des formalités prévues dans cette réglementation, dépasserait le délai maximum prévu pour le respect de certaines obligations, aucun intérêt de retard ne sera rapporté.

II. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Nous mettons à votre disposition le numéro de **téléphone 93 416 50 46**.

- Employez tous les moyens à votre portée pour diminuer les conséquences de l'imprévu.
- Lisez attentivement la section « Objet de l'assurance » de votre police et vérifiez que le sinistre survenu est bien couvert.
- Contactez Zurich dès que possible au 93 416 50 46 ou par l'intermédiaire de votre courtier en assurances.
- Expliquez en détail l'origine et les conséquences du sinistre et fournissez les coordonnées du tiers qui l'a causé, s'il y en a un.
- Faites une déclaration chez l'autorité compétente (policière ou judiciaire) dans le cas où vous avez été victime d'un vol, d'une spoliation ou d'actes de vandalisme. N'oubliez pas d'y amener une liste des objets/biens volés.

Et en cas d'urgence domestique ?

En cas d'urgence domestique, appelez le 93 416 50 46 et Zurich vous mettra rapidement en contact avec un technicien pour résoudre le problème.

Que m'offre « Vous mettre en contact directement avec réparateurs, installateurs et différents professionnels » ?

- « Vous mettre en contact directement avec réparateurs, installateurs et différents professionnels ». Il s'agit d'un service offert par Zurich par téléphone au 93 416 50 46, dans le but de faciliter la recherche de professionnels pour tout type d'imprévu pouvant survenir à votre domicile, avec la sécurité que procure le fait de les engager

sur recommandation de Zurich.

III. APERÇU DES GARANTIES ET COUVERTURES (TABLEAU)

Cet extrait de garanties et couvertures n'a pas vocation à être exhaustif et est présenté à titre informatif. Pour une description correcte des couvertures, vous devez consulter les Conditions Générales, et pour connaître les garanties souscrites et les capitaux assurés, vous devez consulter les Conditions Particulières.

Si la garantie assurée n'est pas expressément détaillée avec un montant ou une limite associée dans les Conditions Particulières, il faut comprendre que cette couverture n'est pas souscrite.

Garanties	Contenant / Travaux de rénovation	Contenu
Dommmages matériels		
Incendie, explosion, fumée et suie	100%	100%
Phénomènes atmosphériques, foudre, inondation, choc, impact et ondes soniques	100%	100%
Vandalisme	100%	100%
Dommmage total	100%	100%
Dégâts des eaux	100%	100%
Dégâts par infiltrations	100%	100%
Excès de consommation d'eau	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Constataion et réparation de fuite d'eau sans dommmages	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Coûts de déblocage de canalisations	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-

Dommages esthétiques au contenant	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Dommages esthétiques au contenu	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Bris de panneaux solaires	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Bris de plaques vitrocéramiques	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Dommages électriques	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Dommages aux denrées alimentaires du réfrigérateur	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Reconstruction du jardin	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Couverture élargie pour reconstruction du jardin	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Mobilier de terrasse et jardin	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Couverture élargie pour mobilier de terrasse et jardin	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Biens à usage professionnel	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Biens de tiers	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières

Tout risque accidentel	100%	100%
Occupation illégale	Capital indiqué dans les Conditions Particulières	Capital indiqué dans les Conditions Particulières
Actes de vandalisme du locataire	3.000 €	-
Coûts après un sinistre		
Récupération, enlèvement des débris et démolition, décharge et pompiers	10%	10%
Remplacement des documents	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Vol et spoliation		
Vol du contenant	100%	-
Dégâts dans l'habitation	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Vol du contenu et spoliation à l'intérieur de l'habitation	-	100%
Argent dans l'habitation	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Argent dans le coffre-fort	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Bijoux et collections	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Bijoux et collections déclarées	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Objets de grande valeur	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Vol	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières

Vol dans le débarras et dans les pièces annexes	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Détroussement hors du foyer	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Utilisation frauduleuse des cartes	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Remplacement des clés par vol	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Responsabilité civile et cautions		
Responsabilité civile du contenant	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Responsabilité civile du contenu	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Responsabilité civile familiale	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Responsabilité civile de chiens dangereux	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Responsabilité civile de pollution	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	-
Protection juridique		
Protection juridique	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	
Véhicules dans le garage et à l'arrêt	-	Montant indiqué dans les Conditions Particulières
Extension des couvertures		
Pack essentiel		
Inhabilité temporaire	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	

Service urgent de serrurier	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	
Réparation urgente	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	
Pack étendu		
Pack essentiel		
Biens lors de voyages et déménagements temporaires	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	
Assistance voyage	Montant indiqué dans les Conditions Particulières	

IV. DÉFINITIONS

Mod 2/3.01.07.81 Mars26

Assuré. La personne physique ou morale titulaire de l'intérêt faisant l'objet de l'assurance et qui, en l'absence du Souscripteur, assume les obligations découlant du contrat.

Dans le cas des personnes physiques, auront également la même considération :

- Leur conjoint/e ou des personnes unies de manière stable par une relation de coexistence et d'affection avec l'Assuré, tant que cette cohabitation soit habituelle.
- Les enfants du couple dont ils ont la garde.
- Les enfants mineurs et ceux présentant une certaine diversité fonctionnelle qui sont sous la surveillance et la garde du couple.
- Les ascendants du couple dont ils ont la garde.
- Les ascendants, descendants et proches du Souscripteur de l'assurance et/ou de l'assuré, qui résident régulièrement avec eux dans le logement assuré.

Le statut d'Assuré ne se perd pas du fait de résider temporairement hors du domicile du Souscripteur pour des raisons de santé ou d'études.

Assureur. Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España.

Locataire. Personne physique qui, en échange d'un prix appelé loyer, jouit de l'usage du logement pour lequel le risque couvert par ce contrat d'assurance est souscrit.

Bénéficiaire. Personne à laquelle le preneur d'assurance ou, le cas échéant, la Personne assurée, reconnaît le droit de recevoir, pour le montant correspondant, les indemnités découlant de la présente police.

Tiers. Toute personne physique ou morale autre que :

- a) Le preneur d'assurance de la police ou la personne assurée.

- b) Les conjoints, ascendants, descendants et parents du preneur d'assurance et/ou de la personne assurée qui vivent avec eux.
- c) Les associés, les dirigeants, les employés et les personnes qui, de facto ou de jure, sont à la charge du preneur d'assurance et/ou de la personne assurée, lorsqu'ils agissent dans le cadre de cette dépendance.

Preneur d'assurance. La personne physique ou morale qui, avec la compagnie d'assurance, souscrit le présent contrat en son nom propre et à laquelle correspondent les obligations qui en découlent, à moins qu'en raison de leur nature, elles ne doivent être remplies par la Personne assurée.

Assurance premier risque. Forme d'assurance par laquelle un montant spécifique est garanti, jusqu'à concurrence duquel le risque est couvert indépendamment de la valeur totale, sans application de la règle proportionnelle.

Assurance de la valeur totale. Une forme d'assurance qui exige que la valeur assurée dans la police coïncide avec la valeur totale de l'objet garanti.

Inoccupation. Période transitoire pendant laquelle la Personne assurée ne passe pas la nuit dans le logement assuré.

Conditions Particulières. Document contractuel selon lequel sont reflétés les capitaux et les couvertures objet de l'assurance et dont l'application se définit dans ces Conditions générales.

Violation de domicile. Il y a violation de domicile lorsqu'une personne pénètre ou demeure dans un logement occupé par une autre personne, contre la volonté de celle-ci.

Occupation illégale (Usurpation de logement). L'occupation illégale d'un logement se produit lorsqu'une ou plusieurs personnes décident de l'utiliser ou d'y vivre sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant légitime et sans détenir aucun droit leur permettant une telle utilisation ou occupation.

Délai de carence. Il s'agit du délai qui doit s'écouler entre la date de validité de la police et la date à laquelle la garantie prend effet.

Rénovations. Un logement est considéré comme rénové lorsque, au minimum, les systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ainsi que l'installation électrique ont été entièrement remplacés, conformément à la réglementation technique en vigueur au moment des travaux. Ces travaux doivent être conformes aux dispositions du Code technique de la construction (CTC) et du Règlement électrotechnique basse tension (REBT), et faire l'objet des certificats correspondants délivrés par des professionnels agréés.

Logement : Un lieu clos et couvert, construit et conçu pour être habité par des personnes.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Incombustibles. (béton, brique, pierre). La construction du bâtiment dans lequel se trouvent les biens couverts par l'assurance inclut :

a) Murs ou enceintes extérieurs contenant, au minimum, plus de 90 % de ciment, de pierre, de brique ou d'autres matériaux non combustibles.

b) Toitures composées d'au moins 90 % de tôle métallique, de brique, de tuiles, d'ardoise ou d'autres matériaux non combustibles.

c) Murs ou enceintes extérieurs entièrement faits de béton, de métal, de brique ou de pierre contenant au moins 90 % de ciment, de brique, de pierre ou d'autres matériaux non combustibles.

Ignifuges avec des poutres et/ou des structures de plancher en matériaux combustibles. Les logements où les matériaux de construction sont pour la plupart ignifuges, même si une partie de la structure (poutres / structures de plancher) est en bois et/ou en matériaux combustibles.

Bois : les logements où les matériaux de construction sont en grande partie du bois pour la structure, le toit et/ou les cloisons.

Préfabriqué incombustible : les logements faits de modules préfabriqués ou de panneaux multicouches de matériaux différents au bois et au liège dans leur composition ou structure, toit et/ou cloisons.

MESURES DE SÉCURITÉ

Porte simple. On entend par porte simple la porte en bois avec une épaisseur inférieure à 45 mm, porte en verre ou menuiserie métallique.

Porte de sécurité. Celle qui, au moins, est complètement recouverte d'un plancher en acier de 2 mm d'épaisseur dans sa partie intérieure ou fabriquée en bois solide de 45 mm d'épaisseur, qui a des profils en métal et qui possède une serrure de sécurité avec deux points d'ancrage.

Grilles dans les ouvertures. Barres en fer ou en acier entrelacés et solidement ancrés au mur.

Alarme. Système électronique capable de détecter l'intrusion d'étrangers dans le logement, connecté à une centrale de sécurité ou à un dispositif mobile. Il doit disposer de capteurs de présence intérieure ou d'ouverture ou de forçage aux portes, fenêtres ou autres espaces d'accès, et de dispositifs de signalisation acoustique et optique d'une autonomie minimale de 24 heures.

Coffre-fort. Coffre encastré ou ancré totalement au sol ou au mur, ou avec un poids supérieur à 100 kg, dûment verrouillé avec clé et/ou avec la combinaison activée pour bloquer son ouverture.

Verre sécurit. Verre composé d'au moins des panneaux doubles ou triples de 6 mm chacun.

USAGE DU LOGEMENT

Logement principal. Là où réside habituellement la Personne assurée et qui correspond à son domicile légal.

Logement secondaire. Celui qui est utilisé par la Personne assurée comme deuxième logement occasionnel.

Logement destiné à la location. Celui qui est cédé entièrement par son propriétaire à un locataire moyennant un unique contrat de location renouvelable pour une période de temps supérieure à 6 mois.

Logement destiné à la location temporaire ou de vacances (touristique). Celui qui est cédé entièrement par son propriétaire à un locataire moyennant un unique contrat de location qui n'est pas renouvelable pour une période de temps inférieure ou égale à 6 mois.

Logement inhabité. Celui dans lequel personne n'habite en permanence et n'est pas destiné à la résidence.

TYPE DE LOGEMENT

Appartement. Logement situé dans un bâtiment de différents niveaux et dont les fenêtres, balcons, terrasses et autres ouvertures à l'extérieur sont situés à plus de trois mètres de hauteur du sol.

Dernier étage. Logement situé au dernier niveau d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée. Logement situé au premier niveau d'un bâtiment.

Maison unifamiliale jumelée. Maison unifamiliale qui partage un mur (pas une haie, une clôture ou un mur) avec une autre construction différente au logement assuré.

Maison unifamiliale isolée (ou chalet). Maison unifamiliale séparée et indépendante d'autres logements.

LOCALISATION DU LOGEMENT

Noyau urbain. Ensemble de bâtiments qui a des services d'eau, d'égouts, d'illumination et de téléphone, avec sa propre mairie.

Lotissement. Ensemble de bâtiments qui se trouve hors du village, dans une même zone avec des services communs d'eau, d'égouts, d'illumination et de téléphone.

Sont exclus les lotissements privés compris comme un ensemble de parcelles et de bâtiments de propriété indépendante, organisés sous un régime communautaire conformément à la loi sur la propriété horizontale, qui comportent des espaces et des équipements communs, tels que des routes, des infrastructures et des zones de loisirs, en copropriété indivise, gérés par la communauté ou le groupe de propriétaires.

Lotissement fermé : celui qui répond à la définition de Lotissement et, en outre, dispose d'un contrôle d'accès et d'un périmètre clôturé qui en empêche l'accès.

Inhabité. Bâtiment ou ensemble de bâtiments dans un milieu rural qui n'a pas l'un des services communs d'eau, d'égouts et d'illumination.

QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

- a) Standard. Logement construit avec des matériaux de qualité moyenne.
- b) Haut standing. Logement présentant certaines caractéristiques telles que des qualités de construction supérieures, des équipements de luxe ou un emplacement exclusif, dont la valeur de construction dépasse la norme habituelle.

BIENS ASSURÉS

Contenant. Est considéré comme contenant :

- a) Les fondations, installations et leurs composants qui font partie du bâtiment, telles que l'eau, le gaz, l'électricité, l'énergie solaire et éolienne, aérotherme, les équipements de climatisation situés sur un mur ou un toit à l'intérieur du logement, les antennes paraboliques et la téléphonie jusqu'à leur raccordement aux réseaux de services généraux et, à condition qu'ils se trouvent à l'intérieur de la propriété où est située le logement, le chauffage, les chaudières et les chauffe-eau, les panneaux solaires, les ascenseurs et, d'une manière générale, tous les éléments fixés au bâtiment ou au bien assuré et qui ne peuvent en être séparés sans bris ou détérioration. Le mobilier fixe de cuisine et de salle de bain, ainsi que les armoires encastrées, les appareils sanitaires et les pare-douches.
- b) Moquettes, tableaux, papiers peints, parquets, bois, gazon artificiel ou autres objets d'usage et de décoration placés, de manière à révéler l'intention de les réunir de façon permanente.
- c) Les pièces annexes telles qu'un garage privé, le parking de la voiture, la place de stationnement de l'automobile, le débarras et, en général, tout bâtiment ancré de manière permanente au sol.
- d) Le garage privé ou le parking de la voiture de la Personne assurée, à condition que cet espace soit à l'usage exclusif de celui-ci et qu'il soit situé dans un endroit différent du logement ou du bâtiment assurés et dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.
- e) Bornes de recharge pour véhicules électriques appartenant à la personne assurée et installées en permanence dans le domicile assuré ou dans un garage communautaire, dont l'usage est exclusivement réservé à la personne assurée.
- f) Les installations fixes du bâtiment telles que celles destinées à la détection et à la prévention du feu ou du vol, les clôtures, les grillages, les murs (y compris ceux contenant le terrain de la propriété), les jardins, les arbres, la piscine et le garage.
- g) Les murs contenant le terrain de la propriété sont couverts à hauteur de 10 % de la somme d'assurance pour le contenant.

- h) Si la personne assurée est copropriétaire, sera considéré bâtiment, outre la partie divisée de sa propriété, la proportion qui lui correspond dans la propriété non divisée, au cas où l'assurance établie pour le compte commun des copropriétaires serait insuffisante ou inexistante.

Contenu. Sont considérés comme contenu :

Le mobilier, y compris les équipements fixes de la cuisine et des salles de bain, les équipements de climatisation situés sur un mur (split et compresseur), les plaques en vitrocéramique, le trousseau, les vêtements, les appareils électroménagers, les pièces artistiques, les bijoux, les collections et, en général, tous les objets à usage personnel et les provisions à l'intérieur du logement assuré, les pièces annexes, jardins, qui sont la propriété de la personne assurée ou des parents et employés de maison qui vivent avec lui, qui sont financièrement à sa charge et n'ont pas d'autre domicile légal ou qui, bien que n'appartenant pas aux personnes précitées, sont en leur possession par voie de location, au moyen d'un titre justificatif ou d'un prêt, ou en vertu d'une clause de réserve de propriété..

- a) **Bijoux et collections.** Bijoux, joaillerie, montres et pièces composées de métaux nobles, en pierres précieuses ou semi-précieuses dont la valeur unitaire ne dépasse pas 6 000 €.
- b) **Bijoux déclarés :** Bijoux et collections tels que définis ci-dessus dont la valeur unitaire dépasse 6 000 €.
- c) **Objets et collections de grande valeur :** Tous objets tels que par exemple les appareils d'images ou de son, les appareils électroniques, les instruments de musique, les équipements sportifs, les tableaux, les objets d'art, les antiquités, les meubles classés comme antiquités, les objets en argent ou en ivoire, les fourrures, les tapisseries, les tapis ou tout objet non mobilier dont la valeur unitaire ou l'ensemble des objets constituant une collection dépasse 6 000 €.

Dans le cas d'ensembles ou de collections qui constituent naturellement un ensemble, la valeur unitaire est celle de l'ensemble.

Argent. Ensemble composé d'espèces, de titres, de chèques, d'obligations et de documents constituant une garantie de paiement, ainsi que de cartes de transport public ou de téléphone mobile avec solde disponible.

- a) **Biens d'usage professionnel.** Le mobilier, le trousseau, les ustensiles, les instruments, les appareils et la documentation, à condition qu'ils se trouvent à l'intérieur du logement décrit dans les Conditions Particulières.
- b) **Biens de tiers.** Les biens des personnes autres que le Preneur d'assurance ou la Personne assurée qui ne vivent pas habituellement avec eux.

Les objets utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas considérés comme du contenu et, par conséquent, ne sont pas couverts, sauf dans les cas prévus dans l'article 1.14. Les biens à usage professionnel des présentes Conditions générales de garantie.

Les animaux domestiques, les véhicules à moteur, les caravanes, les remorques et les bateaux ne sont pas considérés comme des contenus, sauf si cela est expressément prévu dans les Conditions Particulières.

Pièces attenantes. Il s'agit de constructions fixes, solidement ancrées au sol, à l'usage exclusif de l'assuré, disposant d'un accès indépendant et faisant légalement partie intégrante du bâtiment ou du terrain adossé à l'habitation principale. À titre d'exemple, on peut citer les garages privés, les places de parking, les débarras, les abris de jardin et toute autre construction réalisée en matériaux solides et résistants, équipée de dispositifs de verrouillage tels que des serrures ou des cadenas d'un diamètre minimal de 50 mm, afin d'empêcher tout accès non autorisé.

Travaux de rénovation. Installations de maçonnerie, peinture, papier peint, parquet, moquettes ou autres éléments fixés aux sols, murs ou plafonds et, en général, les travaux d'amélioration, de rénovation, d'adaptation et d'aménagement du logement ou des pièces attenantes dans lesquelles se trouvent les biens faisant l'objet de l'assurance, à condition que l'entretien et le remplacement de ces éléments soient à la charge de la personne assurée.

Véhicules à moteur. Véhicules équipés d'un moteur pour leur propulsion et qui nécessitent une assurance obligatoire sur tout le territoire espagnol selon la réglementation en vigueur. Les véhicules à mobilité personnelle qui ne disposent pas d'assurance conformément à la loi et qui, par conséquent, seront considérés comme contenu du logement, ne sont pas pris en compte dans cette définition.

V. GÉNÉRALITÉS

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Cette assurance vise à protéger les installations et les biens assurés, tels que spécifiés dans les Conditions Particulières, contre les risques couverts par la police. Les garanties sont accordées sur la base d'indemnisation des dommages. Le plafond d'indemnisation, toutes garanties confondues, y compris tous les frais, ne peut excéder les sommes assurées prévues dans les Conditions Particulières pour le contenant et le contenu, si les deux sont assurés ; si un seul élément est assuré, le plafond sera le montant correspondant à cet élément.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'étendue territoriale applicable des garanties du présent contrat d'assurance se limite à l'habitation indiquée dans les Conditions Particulières, à l'exception des garanties suivantes :

- a) « 3.6. Détressement hors du foyer », appliqué dans le monde entier, à l'exception des pays avec des conflits armés.
- b) « 4.3. Responsabilité civile familiale » et « 4.4. Responsabilité civile de chiens dangereux » dont l'étendue territoriale s'applique dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, du Canada et de Porto Rico.
- c) « 6.4. Biens lors de voyages et déménagements temporaires », appliqué dans le monde entier.

Quand le domicile habituel de la Personne assurée se trouve à l'étranger, la couverture sera limitée aux réclamations formulées conformément au droit espagnol, et qui dérivent de dommages et préjudices subis en Espagne.

3. FRANCHISE GÉNÉRALE

Franchise. Montant ou pourcentage expressément convenu qui sera déduit de l'indemnisation.

À la demande de la Personne assurée, une franchise de sinistre peut être fixée pour le montant indiqué dans les Conditions Particulières généralement pour toutes les garanties de la police, à l'exception des garanties :

- a) « 1.16. Tout risque accidentel », qui a sa propre franchise indiquée dans les Conditions Particulières s'il n'existe pas une franchise générale pour toutes les garanties de la police.
- b) « 1.18. Actes de vandalisme du locataire », qui a sa propre franchise indiquée dans les Conditions générales.
- c) 4. Garanties de responsabilité civile et cautions.
- d) 6. Extension des couvertures.
- e) 3.7. Utilisation frauduleuse des cartes, à laquelle s'appliqueront les réglementations en vigueur pour ce type d'événement.
- f) XII. Protection juridique.
- g) 1.17. Occupation illégale, qui dispose de ses propres franchises indiquées dans les Conditions particulières.

VI. GARANTIES

1. GARANTIES DE DOMMAGES MATÉRIELS

1.1. Incendie, explosion, fumée et suie

Incendie et explosion

Sont garanties les pertes matérielles directes dues à la disparition, destruction ou détérioration pouvant être subis par les biens assurés dû à un incendie et/ou une explosion.

Aux fins de la présente garantie, on entend par incendie la combustion et la destruction par les flammes, susceptible de se propager, d'un objet ou d'objets qui n'étaient pas destinés à être brûlés dans le lieu et au moment où cela se produit.

On entend par explosion une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Ne sont pas couverts :

a) Les dommages et brûlures simples causés par la seule action de la chaleur, qui ne sont pas dus à l'incendie.

b) Les dommages causés aux ampoules, lampes ou similaires par leur propre explosion.

c) Dommages causés à la zone du jardin, dont la couverture est soumise aux dispositions de la garantie 1.10. Reconstruction du jardin.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

Fumée et suie

Sont garantis les dommages matériels directs causés par la fumée et la suie aux biens assurés suite à des fuites ou échappements soudains et anormaux, conséquence ou pas d'un incendie.

Ne sont pas couverts les dommages produits:

a) Par l'action continue de la fumée ou de la suie.

b) Par la fumée ou la suie provenant de foyers de combustion, systèmes de chauffage ou de cuisson, ou d'appareils industriels pendant leur fonctionnement normal.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

1.2. Phénomènes atmosphériques, foudre, inondation, choc, impact et ondes soniques.

Phénomènes atmosphériques

Sont couverts les dommages matériels directs produits aux biens assurés par la pluie (tant que la précipitation enregistrée est supérieure à 40 litres par mètre carré et heure), le vent (tant que les rafales sont supérieures à 75 km par heure et jusqu'à la limite où entre en vigueur la couverture du Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne), la grêle ou la neige (tant que ces phénomènes se produisent de façon anormale et que la perturbation atmosphérique est considérée comme atypique ou anormale en raison de sa nature ou intensité). La qualification de ces phénomènes atmosphériques sera essentiellement prouvée par les rapports délivrés par les organismes officiels compétents, il sera nécessaire de prouver à l'assureur que d'autres biens immobiliers de bonne qualité situés dans un rayon de 2 km autour du risque assuré ont été détruits ou endommagés par le même phénomène atmosphérique, à moins que l'assureur n'en ait déjà connaissance.

Sont inclus dans cette garantie les dommages matériels directs produits aux biens assurés par les objets traînés ou projetés par le vent. Sont expressément couverts les dommages produits par les arbres de l'habitation assurée.

Ne sont pas couverts les dommages produits :

- a) Par la neige, l'eau, le sable ou la poussière qui pénètre par des portes, fenêtres ou autres ouvertures qui n'ont pas été fermées ou dont la fermeture est défectueuse.**
- b) Par le gel, le froid, la glace, les vagues ou les marées, y compris quand ces phénomènes ont été causés par le vent.**
- c) Par le bris de glaces et vitres dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires.**
- d) Aux arbres et jardins, s'ils étaient en bon état, dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.10. Reconstruction du jardin.**
- e) Par des défauts ou manque d'entretien et conservation des biens assurés.**
- f) Par des infiltrations, oxydations ou humidités produites progressivement.**
- g) Aux biens appartenant au contenu, placés à l'air libre ou à l'intérieur de constructions ouvertes, même en cas de protection par des matériaux flexibles (bâches, toiles en plastique, tentes, constructions gonflables et similaires), dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.12. Mobilier de terrasse et jardin.**

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

Foudre

Sont garanties les pertes matérielles directes causées aux biens assurés par la foudre, même sans incendie, à l'exception des dommages aux appareils électriques ou électroniques, lignes électriques et leurs accessoires, dont la couverture est soumise aux dispositions du 1.8. Dommages électriques.

On entend par foudre une décharge électrique produite par une perturbation dans le champ électrique de l'atmosphère.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

Inondation

Sont garantis les dommages matériels directs causés aux biens assurés lors de ou conséquence de débordements ou déviations du cours normal d'eaux provenant de lacs sans sortie naturelle, canaux, ruisseaux ou autres cours superficiels construits par l'homme, système d'égouts, collecteurs et lits artificiels souterrains par débordement, explosion, bris ou panne, tant que ces faits ne sont pas causés par des risques ou des phénomènes de caractère extraordinaire couverts par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.

Ne sont pas couverts :

a) Les dommages produits par le débordement ou la rupture de barrages, réservoirs, digues de retenue ou tout autre système de retenue d'eaux naturelles.

b) Les dommages causés par des eaux souterraines non canalisées.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

Choc, impact et ondes soniques

Sont garantis les dommages matériels directs produits aux biens assurés par le choc ou l'impact de véhicules ou de marchandises transportées par ceux-ci, ainsi que la chute d'astronefs, d'aéronefs ou d'objets tombant de ceux-ci. Sont aussi couvertes les conséquences directes sur les biens assurés d'ondes soniques d'astronefs ou d'aéronefs quand ils dépassent le mur du son.

Aux fins de la présente garantie, on entend par véhicule celui soumis à l'obligation d'assurance en vertu d'une norme applicable sur tout le territoire de l'État espagnol.

Ne sont pas couverts :

a) Les dommages provoqués par des véhicules, astronefs et aéronefs, ainsi que par les objets transportés ou tombés, qui sont de sa propriété ou en pouvoir ou sous le contrôle de la Personne assurée ou des personnes qui dépendent de lui ou vivent avec lui.

b) Le bris de glaces et vitres dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

1.3. Vandalisme

Les dommages matériels directs causés aux biens assurés du fait d'actes de vandalisme ou de malveillance commis individuellement ou collectivement par des personnes autres que la Personne assurée sont couverts, y compris ceux résultant de réunions et de manifestations effectuées conformément aux dispositions de la législation en vigueur et sauf si les actions précitées ont le caractère d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Ne sont pas couverts :

a) Les pertes dues au vol ou au détournement, ainsi que les dommages dus au vol ou à la tentative de vol.

b) Les dommages ou frais de toute nature causés aux parties extérieures du contenant, ainsi qu'aux biens situés à l'extérieur, du fait de graffitis, inscriptions, affiches et rayures.

c) Les dommages causés à l'espace paysager dont la garantie est soumise aux dispositions de la garantie 1.10. Reconstruction du jardin.

d) Le bris de glaces et vitres dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires.

e) Les dommages causés par le locataire, dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.18. Actes de vandalisme du locataire.

f) Les dommages ou pertes résultant d'une occupation abusive ou illégale du logement, entendue comme telle lorsque cette occupation est contraire à la volonté du propriétaire, dont la couverture est soumise aux dispositions de la garantie 1.17.6 Dommages au contenant dus à l'occupation et 1.17.7 Dommages au contenu dus à l'occupation dans le cas où la garantie 1.17 Occupation illégale est souscrite.

g) Les dommages qui n'ont pas été signalés aux autorités compétentes.

h) Le logement de la personne assurée pour les animaux domestiques lorsque la personne assurée est locataire.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

1.4. Dommage total

Sont couverts les dommages matériels qui sont la conséquence directe de travaux effectués par des tiers sur des propriétés attenantes ou de travaux publics effectués dans les rues adjacentes ou dans le sous-sol, à condition qu'ils causent des dommages aux éléments structurels qui compromettent la résistance mécanique et la stabilité du bâtiment.

Une condition supplémentaire et indispensable pour la couverture de ces événements est que l'autorité compétente déclare officiellement le dommage total et l'évacuation du bâtiment.

Ne sont pas couverts :

a) Les dommages matériels qui ne compromettent pas la sécurité structurelle du bâtiment et n'impliquent pas la déclaration officielle de dommage total et l'évacuation du bâtiment.

b) Les dommages causés aux biens assurés qui ont pour origine des actes accomplis par des tiers avant la date d'entrée en vigueur de la présente police, même s'ils ont pu être connus pendant la validité de la police.

c) Les dommages résultant de tassements ou de mouvements de terrain (affaissements, glissements de terrain ou éboulements) dus à des causes autres que celles comprises dans la garantie correspondante.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

1.5. Dégâts des eaux

Sont couverts les dommages matériels directs causés aussi bien au contenant qu'au contenu de l'habitation assurée, provenant des canalisations d'eau de celle-ci, infiltrations d'eau dont l'origine n'est pas météorologique, des locaux attenants ou dans des étages supérieurs, des réservoirs fixes et des appareils de chauffage, de climatisation et ménagers raccordés aux canalisations d'eau, par suite de bris, d'obstructions, de pannes, de gel et par suite d'imprudences ou de malveillance de la part de tiers, ainsi que par suite du défaut de fermeture des robinets, des vannes ou de tout type de valve.

Pour autant que le capital ait été assuré pour le bâtiment, les frais d'ouverture et de fermeture des murs du bien assuré afin de localiser les fuites d'eau qui ont causé les dommages garantis sont inclus, ainsi que les frais des réparations à effectuer sur les conduites ou canalisations d'eau qui ont causé le sinistre.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % de la somme assurée pour le contenant et/ou le contenu, selon le cas.

En plus de ce qui précède, et à condition qu'il soit souscrit dans les Conditions Particulières, la couverture peut être étendue aux sections 1.5.1. Dégâts par infiltrations, 1.5.2. Excès de consommation d'eau, 1.5.3. Constatation et réparation de fuite d'eau sans dommages et 1.5.4. Coûts de déblocage de canalisations.

1.5.1. Dégâts par infiltrations

Sont couverts Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par les infiltrations d'eau de pluie, à condition que l'intensité des précipitations dépasse 40 l/m² ; la réparation de la cause est exclue.

L'indemnisation est conditionnée à la réparation de la cause. La compagnie d'assurance ne couvrira pas tout autre sinistre découlant de la même cause.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % de la somme assurée pour le contenant et/ou le contenu, selon le cas.

1.5.2. Excès de consommation d'eau

En cas de sinistre couvert par la garantie dégâts des eaux, les coûts liés à une consommation excessive d'eau sont considérés comme incluses. L'indemnisation sera calculée par la différence entre le montant de la facture du fournisseur d'eau pour la période au cours de laquelle la perte se produit et la moyenne des factures de consommation.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières avec un maximum d'un sinistre par an.

1.5.3. Constatation et réparation de fuite d'eau sans dommages

Dans les cas où aucun dommage matériel n'est causé par une consommation excessive d'eau ou lorsqu'une fuite d'eau est évidente, et pour autant que le capital du contenant soit assuré, les frais de constatation et de réparation des conduites d'eau dans le risque assuré sont inclus.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières avec un maximum d'un sinistre par an.

1.5.4. Coûts de déblocage de canalisations

Les coûts de déblocage des canalisations qui doivent être effectués dans le logement sont considérés comme inclus, sans qu'il soit nécessaire qu'un dommage ait été causé.

Exclusions :

- a) Les cas provenant de fosses septiques, de bouches d'égout, d'égouts, de drains ou d'eaux de pluie sont exclus.**
- b) Le déblocage d'installations dont l'évacuation est déficiente ou défectueuse.**

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières avec un maximum d'un sinistre par an. En cas d'utilisation des services d'assistance de Zurich, la somme d'assurance est illimitée.

Ne sont pas couverts les dommages causés dans toute la garantie 1.5. Dégâts des eaux :

- a) Dont l'origine est le manque d'entretien manifeste des installations assurées et les réparations et opérations nécessaires n'ont pas été effectuées pour la conservation correcte des canalisations, notamment le remplacement de celles qui sont défectueuses et le déblocage de celles qui sont obstruées.**
- b) En raison du gel de l'eau, pendant la période de non-occupation, sans que les mesures de précaution visant à les prévenir aient été prises (vidange des canalisations et du réservoir de stockage).**
- c) En raison des eaux souterraines et du refoulement des eaux du réseau d'égouts public.**
- d) Les frais de déblocage ou de nettoyage de tout type de conduite ou de canalisation, à l'exception de ceux causés par les dommages couverts par la présente garantie ou si la couverture 1.5.4. Frais de débouchage des canalisations a été souscrite.**
- e) Pour les travaux de construction ou de réparation effectués dans le risque assuré.**
- f) Sur les toits et les façades, en raison de l'action continue de l'eau provenant des tuyaux de descente extérieurs ou des raccords de service.**
- g) L'eau provenant de récipients portables et du lavage des sols ou du crépi.**
- h) En raison du débordement ou de la rupture des barrages et des digues de retenue.**

- i) Lorsque le défaut et/ou le mauvais entretien du bâtiment lui-même provoque des filtrations.**
- j) En raison de l'humidité ou de la condensation.**
- k) Par suite de la corrosion généralisée ou de l'usure notoire des installations du bâtiment, sauf si les canalisations sont cachées et que la Personne assurée ne peut en être tenu pour responsable.**
- l) Dans les logements secondaires (non habituel) et/ou destinés à la location, pendant les périodes d'inoccupation de plus de 30 jours, les robinets d'arrivée d'eau ou les robinets d'arrêt d'eau doivent être fermés. Dans la mesure du possible, tous les appareils et installations doivent être vidés et, en hiver, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les effets du gel de l'eau.**
- m) Dans les logements inhabités qui ne sont pas déclarés avec cet usage.**
- n) Les frais de localisation et de réparation des pannes provenant des robinets et appareils, des fosses septiques, des réseaux d'irrigation, des regards, des égouts ou d'autres éléments du réseau d'assainissement horizontal lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de la verticale du toit du bâtiment ou qu'ils ne servent pas exclusivement le logement assuré.**
- o) Les coûts d'enlèvement du matériau amiante/fibrociment, ainsi que tous autres coûts découlant de l'obligation légale d'enlever ou de modifier les biens assurés contenant de l'amiante.**

1.6. Dommages esthétiques

Dommages esthétiques au contenant

Sont couverts les coûts nécessaires à la réparation des dommages causés aux parties du logement afin de rétablir l'harmonie esthétique existant au moment immédiatement antérieur à un sinistre couvert par la police.

Dommages esthétiques au contenu

Sont couverts les coûts nécessaires à la réparation des dommages causés au mobilier situé à l'intérieur du logement afin de rétablir la même apparence et esthétique existant au moment immédiatement antérieur à un sinistre couvert par la police. Aux fins de la présente couverture, on entend par « mobilier » les meubles du logement lui-même.

La réparation sera effectuée en utilisant des matériaux de caractéristiques et de qualité similaires à celles des matériaux d'origine.

La couverture est limitée à la pièce touchée par le sinistre.

La restauration esthétique et son règlement complet sont subordonnés à la reconstruction ou au remplacement de l'ensemble de la pièce ou des pièces touchées dans un délai maximal d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, la société se réserve le droit de demander les pièces justificatives nécessaires et de procéder à toute vérification qu'elle jugera pertinente.

Ne sont pas couverts :

- a) Éléments sanitaires de plus de 15 ans, accessoires de salles de bain, robinets, verres, miroirs, vitres, piscines et installations récréatives ou sportives, arbres, plantes, jardins, clôtures ou murs, biens à usage professionnel, œuvres d'art, bijoux et objets de haute valeur.**
- b) Les parties du contenant situées à l'extérieur du logement.**
- c) Les rayures, éraflures, écaillages et, en général, toute détérioration superficielle.**
- d) Le mobilier situé dans des annexes, des terrasses et des jardins.**
- e) Véhicules à moteurs et bateaux.**

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires

Sont couverts les dommages matériels directs qui sont dus à un bris sont soufferts par les biens assurés qui font partie du logement, y compris les frais des travaux de transport et de placement :

Bris d'éléments du contenant :

- a) Glaces, vitres, miroirs, vitres de fenêtres, portes, pare-douches de polyester translucide ou matériaux similaires et méthacrylates adhésifs au contenant.
- b) Plans de travail en marbre, Silestone, pierre artificielle et granits.
- c) Éléments sanitaires tels que baignoires, douches, éviers, bidets, lavabos et similaires. Bris d'éléments du contenu :
- d) Glaces, vitres, miroirs, verres et méthacrylates qui font partie fixe du contenu ou de l'un de ses éléments.
- e) Verres fixes d'électroménagers.

f) Si seulement le contenu est assuré, sont couverts les vitres et glaces de portes et fenêtres du logement.

Si l'option élargie a été souscrite, et si cela est indiqué dans les Conditions Particulières, la couverture est étendue au bris de glaces, vitres, verres et miroirs plats fixés aux meubles de manière non permanente.

Ne sont pas couverts :

- a) Verre et marbre de valeur artistique, en entendant comme telles, des créations uniques, dont le design peut être considéré à part entière comme des « objets d'art ».**
- b) Meubles, objets à main, éléments décoratifs non fixes, accessoires, compléments sanitaires, appareils d'image et/ou de son, dispositifs portables (téléphones, tablettes et similaires) ou autres objets qui ne constituent pas une partie fixe du contenant ou du contenu.**
- c) Lampes, néons et ampoules de toutes sortes.**
- d) Les bris dus à des défauts d'installation ou de placement, à des travaux effectués sur les objets assurés ou sur leurs cadres, ainsi que les bris causés lors de leur montage ou démontage.**
- e) Les dommages causés pendant les travaux de rénovation, de réparation ou de peinture et les travaux effectués en vue ou pendant un déménagement.**
- f) Bris de verre sans installation fixe ou qui manque d'adhérence ou de support sur le bien qui le contient, sauf en cas de mention expresse dans les Conditions Particulières à travers la souscription de la modalité Élargie.**
- g) Les effets des rayures, des ébréchures et autres causes qui donnent lieu à de simples défauts esthétiques.**
- h) Marbre et granit naturels ou artificiels, situés sur les sols, les murs et les plafonds.**
- i) Le bris du verre des éléments, biens ou meubles situés dans le jardin ou à l'extérieur de la maison, sauf si l'option de Bris de verre étendue a été souscrite.**
- j) Aquariums et réservoirs à poissons.**
- k) Les objets entièrement en verre, en marbre, en granit, en méthacrylate ou en fibre de verre qui ne constituent pas une partie fixe des biens assurés pour le bâtiment ou le contenu et qui sont destinés à la décoration ou à l'ornementation.**
- l) Toilettes japonaises et toilettes intelligentes.**

m) Les parois vitrées des espaces de loisirs ou sportifs, comme les courts de padel-tennis, de squash ou autres installations similaires.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

En plus de ce qui précède, et à condition qu'il soit souscrit dans les Conditions Particulières, la couverture peut être étendue aux sections 1.7.1. Bris de panneaux solaires et 1.7.2. Bris de plaques vitrocéramiques.

1.7.1. Bris de panneaux solaires

Les dommages matériels directs causés par le bris des vitres et miroirs des panneaux solaires sont couverts, à condition que cette garantie ait été souscrite.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

1.7.2. Bris de plaques vitrocéramiques

Les dommages matériels directs subis par les vitres des plaques vitrocéramique ou à induction à la suite d'un bris sont couverts.

Si le Service d'assistance et de réparation de la Compagnie est utilisé et que le remplacement de la vitre s'avère impossible, une plaque de cuisson vitrocéramique aux caractéristiques similaires sera installée.

Si le client refuse le service d'assistance de la Compagnie, les éléments suivants ne seront pas pris en charge par l'indemnisation :

a) Les mécanismes de fonctionnement des plaques de cuisson vitrocéramiques ou à induction.

b) L'indemnisation ne couvrira en aucun cas la valeur totale de la plaque de cuisson vitrocéramique ou à induction ; elle ne concernera que la valeur de la vitre.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

1.8. Dommages électriques

Les dommages causés par un courant anormal ou des courts-circuits provenant du réseau électrique public ou l'induction causée par un coup de

foudre sont couverts, même s'ils ne provoquent pas d'incendie :

- a) Pour autant que le contenant soit assuré, à toutes les installations qui en font partie.
- b) Pour autant que le contenu soit assuré

Si l'assuré sollicite l'intervention du Service d'assistance de l'assureur ou a souscrit l'option Extension de garantie, conformément aux Conditions Particulières, aucune limite d'ancienneté ne s'applique aux appareils électroménagers assurés pour contenu.

Si l'assuré choisit lui-même ses réparateurs ou n'a pas souscrit l'option Extension de garantie, la couverture est limitée aux appareils électroménagers de sept ans ou moins.

Il est une condition essentielle pour l'effet de cette garantie que l'installation électrique soit conforme aux prescriptions légales en vigueur et que la Personne assurée la maintienne en bon état en effectuant les réparations ou modifications nécessaires à son bon entretien.

Il est nécessaire de conserver l'objet endommagé jusqu'à l'intervention de l'expert en sinistres ou du réparateur de l'assistance ou sur instruction de la compagnie d'assurance qui pourra demander toute la documentation qu'elle considère nécessaire.

Ne sont pas couverts :

a) Les ampoules électriques, lampes, tubes fluorescents, néons et leurs éléments.

b) Les dommages couverts par la garantie légale ou contractuelle du fabricant ou du fournisseur, les besoins simples d'entretien et les défaillances ou défauts d'exploitation.

c) Les dommages occasionnés par des opérations d'entretien et les défaillances d'exploitation.

d) Les sinistres d'appareils électriques qui se produisent dus à des courts-circuits ou des causes inhérents à l'appareil même.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

1.9. Dommages aux denrées alimentaires ou médicaments dans le réfrigérateur

Sont couverts les pertes ou les dommages aux denrées alimentaires et/ou médicaments destinées à la consommation familiale qui se trouvent dans des réfrigérateurs ou des appareils de réfrigération et qui sont dus à une défaillance de fonctionnement de ces appareils, à un arrêt accidentel causé par une défaillance interne de l'installation électrique du logement assuré ou par une défaillance de l'approvisionnement public d'énergie électrique supérieure à 6 heures consécutives.

Cette garantie ne sera valable que pour les périodes de non-occupation de plus de 10 jours dans un logement secondaire.

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières par sinistre.

1.10. Reconstruction du jardin

Sont couverts les frais de reconstruction du jardin du logement assuré, ainsi que le retrait des arbres, dû aux dommages relatifs à un incendie, une explosion, foudre, vent et vandalisme selon la couverture définie et exclusions définies dans les sections 1.1, 1.2 et 1.3.

Les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Dommages causés par des surcharges électriques dues à une utilisation incorrecte ou excessive d'appareils électroménagers ou à une installation électrique inadaptée, insuffisante ou inappropriée à cet usage.**
- b) Dommages causés par une coupure de courant planifiée et annoncée au préalable, y compris les communications publiques ou privées par quelque moyen que ce soit.**
- c) Sinistres récurrents démontrant un défaut d'adéquation, d'entretien ou d'amélioration de l'installation électrique, malgré des avertissements préalables.**

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières par sinistre. Une sous-limite de 1 000 € par arbre/plante est établie en tant que remplacement.

1.11. Couverture élargie pour reconstruction du jardin

La somme d'assurance dans cette garantie s'ajoute à celle indiquée dans la garantie 1.10 Reconstruction du jardin.

1.12. Mobilier de terrasse et jardin

Le remplacement du mobilier de terrasse et de jardin situé dans ces lieux est garanti lorsqu'il subit un dommage à la suite d'un événement couvert par la police qui empêche son utilisation habituelle.

Par mobilier de jardin, on entend l'ensemble des tables, chaises, fauteuils, canapés, transats, balançoires et tonnelles qui font partie de la décoration/équipement extérieur du logement.

Ne sont pas couverts :

- a) Les auvents non fixés à la propriété, les tentes non fixées au sol, les auvents, les parasols, les barbecues mobiles, les pots de fleurs et les objets décoratifs non fixés au sol, ainsi que les couvertures de piscine et les bâches similaires.**
- b) Le vol conformément aux dispositions de 3.4. Vol**
- c) Les bris de glaces et vitres faisant partie indissociable du meuble assuré à condition que le sinistre n'ait pas été provoqué par la couverture 1.2 Phénomènes atmosphériques, foudre, inondation, choc, impact et ondes sonores ou si l'option Élargie de la garantie 1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires n'a pas été souscrite.**
- d) Le vol de mobilier qui n'est pas propre au jardin ou autres éléments non considérés comme mobilier**

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières par sinistre.

1.13. Couverture élargie pour Mobilier de terrasse et jardin

La somme d'assurance dans cette garantie s'ajoute à celle indiquée dans la garantie 1.12 Mobilier de terrasse et de jardin.

1.14. Biens à usage professionnel

Sont couverts, dans la limite de la somme d'assurance pour le contenu, les dommages directs subis par les biens à usage professionnel appartenant à la Personne assurée à la suite d'un sinistre couvert par la police. La garantie prend effet lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur du logement indiqué aux Conditions Particulières et sont utilisés pour l'exercice de la profession de la personne assurée.

Ne sont pas couverts :

- a) Le stockage d'objets destinés à la vente et à la bijouterie.**
- b) Objets et marchandises qui font partie de livres d'échantillons ou de catalogues destinés à la vente.**

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

1.15. Biens de tiers

Sont couverts, dans la limite de la somme d'assurance pour le contenu, les dommages directs subis par des biens appartenant à des personnes autres que le Preneur d'assurance ou la Personne assurée, à condition qu'il n'y ait pas de relation contractuelle entre eux, à la suite d'un sinistre couvert par la police. La garantie prend effet lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur du logement indiqué aux Conditions Particulières.

Somme d'assurance : premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

1.16. Tout risque accidentel

Les dommages matériels directs à cause d'un fait accidentel imprévu et indépendant de la volonté de la Personne assurée sont couverts à condition qu'ils se produisent à l'intérieur du logement ou de ses annexes assurés et diffère de ceux définis et prévus dans le reste des garanties incluses dans les présentes Conditions Générales.

Ne sont pas couverts :

- a) Les exclusions prévues dans le reste des garanties des présentes Conditions Générales et dans leurs exclusions générales, sauf en ce qui concerne les meubles, les éléments décoratifs non fixés, les accessoires sanitaires, les téléviseurs et/ou les équipements audio qui ne font pas partie intégrante du contenant ou du contenu.**
- b) Les rayures, éraflures, écaillages et, en général, toute détérioration superficielle.**
- c) Les dommages causés par des animaux vivants, des animaux domestiques, des termites, des vers, des rongeurs ou tout insecte nuisible, ni les dommages causés à la suite d'un incident couvert par la couverture 7. Insectes nuisibles.**
- d) Les dommages dus à des défauts de conservation des biens endommagés ou de ceux qui sont à l'origine du sinistre.**
- e) La perte ou la disparition du bien sans cause connue.**
- f) Le coût de la réparation des pannes mécaniques, électriques ou électroniques de toute nature.**
- g) Les bris ou fissures dans la construction de la maison causés par le tassement normal des fondations, les mouvements du sol ou la perte de résistance des matériaux.**
- h) Les dommages causés par l'absence d'approvisionnement en eau, gaz et électricité.**

i) Les dommages et biens exclus dans le reste des garanties de ces Conditions générales, ainsi que ceux inclus dans la section VII. Risques qui ne sont pas généralement couverts pour toutes les garanties.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % de la somme d'assurance pour le contenant et/ou le contenu, selon le cas. Si la police ne prévoit pas de franchise générale, **une franchise par sinistre est établie, dont le montant est expressément indiqué dans les Conditions particulières.**

1.17. Occupation illégale

On parle d'occupation illégale lorsque le titulaire du droit d'usage, qu'il soit propriétaire, usufruitier ou possesseur du logement, est empêché illégalement d'utiliser et de jouir de ce logement contre son gré ou sans son consentement. Ne se caractérise pas par une occupation illégale, notamment, mais non exclusivement, lorsque les occupants sont ou ont été, immédiatement avant cette situation, titulaires d'un bail portant sur le logement, même en cas de défaut de paiement, ou lorsqu'ils y sont entrés avec le consentement du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage.

Cette garantie est soumise à un délai de carence stipulé dans les Conditions Particulières.

Selon le pack de couvertures souscrit, la garantie comprend :

Pack essentiel

1.17.1. Protection juridique

L'assureur met à la disposition du preneur d'assurance un service de conseil juridique téléphonique.

Ce service a pour but d'informer le preneur d'assurance de ses droits concernant le bien assuré et de le conseiller sur les voies de recours les plus appropriées pour sa défense en cas de litige.

1.17.2. Litiges liés à une occupation illégale

Les procédures judiciaires visant à recouvrer le logement assuré par le Preneur/Assuré sont garanties.

Si la loi exige une procédure de conciliation préalable à toute action en justice, la compagnie prend en charge les frais juridiques correspondants.

En cas d'action en justice, les éléments suivants sont couverts :

- a) **Frais de notaire** nécessaires à l'établissement des procurations pour la procédure judiciaire, ainsi qu'à la préparation des documents et requêtes relatifs à la défense du preneur d'assurance.
- b) **Frais de justice**, y compris les honoraires d'avocat.
- c) **Frais et honoraires des experts** agréés par la compagnie.
- d) **Païement des frais de justice** liés à la procédure.
- e) **Païement des frais de greffe** afférents au traitement du dossier.
- f) **Honoraires et frais du médiateur** désigné par le tribunal, le cas échéant.
- g) **Services de serrurier** lors de l'expulsion, pour l'ouverture de la porte et le remplacement de la serrure par une serrure aux caractéristiques similaires.
- h) **Les frais découlant de l'exécution forcée** des jugements ou actes exécutoires reconnaissant les droits du preneur d'assurance/assuré, y compris jusqu'à quatre appels auprès de l'autorité judiciaire compétente pour l'enquête sur le patrimoine du débiteur, pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle ces actes deviennent définitifs.

Somme d'assurance : L'assureur indemniserà jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions particulières, avec une limite d'un sinistre par an.

1.17.3. Indemnisation pour dommages au contenant

L'indemnisation, à hauteur du montant correspondant et dans la limite indiquée dans les Conditions Particulières, est garantie pour les dommages causés au bien assuré par des personnes l'occupant illégalement, sauf si, conformément à la législation applicable, il est établi que l'occupant est une personne vulnérable, dûment certifiée par les autorités compétentes.

Ne sont pas couverts :

- a) **Les dommages préexistants à l'occupation.**
- b) **Les dommages causés par la négligence du preneur d'assurance/assuré dans l'entretien du bien assuré.**

Somme d'assurance : L'assureur indemniserà les frais **jusqu'à la limite indiquée dans les conditions particulières, avec une limite d'un sinistre par an.**

1.17.4. Frais d'hébergement

En cas d'occupation illégale du logement, lorsque celui-ci constitue la résidence habituelle de l'assuré, la prise en charge des frais d'hébergement temporaire est garantie jusqu'à la restitution effective du bien, dans la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

Somme d'assurance : L'assureur indemniserà **jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, à raison d'un sinistre par an.**

1.17.5. Non-paiement des charges en cas d'occupation du logement

Les paiements des factures d'électricité, de gaz et d'eau du logement assuré, générés pendant la période d'occupation illégale, sont garantis, à condition que cette consommation excède la consommation normale du logement.

La surconsommation sera déterminée selon les critères de consommation enregistrés avant l'occupation illégale, et l'indemnisation correspondante sera soumise aux limites, conditions et exigences prévues par la présente garantie

Ne sont pas couverts :

- a) Les services publics coupés avant l'occupation illégale du logement assuré.**
- b) Prestations de services publics non souscrites au nom du preneur d'assurance/de l'assuré.**

Somme d'assurance : L'assureur indemniserà **jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, à raison d'un sinistre par an.**

Pack Élargi

Comprend le **pack essentiel et**, en plus :

1.17.6. Dommages au contenant dus à l'occupation

Les dommages causés au bâtiment du bien assuré sont couverts lorsqu'ils sont intentionnellement imputables aux occupants.

Cette garantie s'applique à condition que l'intentionnalité des dommages et l'occupation illégale soient prouvées.

Ne sont pas couverts :

- a) Les dommages non signalés dans un rapport de police.**
- b) Les dommages mineurs ou l'usure normale du bien.**

- c) Les graffitis et le vandalisme.
- d) Les dommages préexistants à l'occupation.
- e) Les dommages causés par la négligence du preneur d'assurance/assuré dans l'entretien du bien assuré.

Somme d'assurance : L'assureur indemniserà **jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, à raison d'un sinistre par an. Une franchise s'applique par sinistre ; son montant est expressément indiqué dans les Conditions Particulières.**

1.17.7. Dommages au contenu causés par occupation illégale

Les dommages causés aux biens personnels du logement assuré sont couverts lorsqu'ils sont intentionnels et imputables à des personnes l'occupant illégalement.

Cette garantie s'applique à condition que l'intentionnalité du dommage et l'occupation illégale soient prouvées.

Ne sont pas couverts :

- a) Les objets de valeur non déclarés au contrat.
- b) Les dommages aux parties communes ou aux annexes non assurées au contrat.

Somme d'assurance : L'assureur indemniserà **jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, à raison d'un sinistre par an. Une franchise s'applique par sinistre ; son montant est expressément indiqué dans les Conditions Particulières.**

Les situations suivantes ne sont pas couvertes par la garantie 1.17 Occupation illégale :

- a) Situations d'occupation illégale pour lesquelles le propriétaire a facilité ou consenti à l'accès.
- b) Situations d'occupation illégale lorsque le logement ne dispose pas des dispositifs de sécurité (portes, fenêtres, murs) garantissant sa sécurité et son habitabilité. Ces éléments doivent pouvoir être correctement fermés.
- c) Taxes et autres paiements fiscaux résultant de la présentation de documents publics ou privés aux autorités compétentes.
- d) Réclamations concernant des occupants ayant préalablement obtenu l'autorisation du preneur d'assurance/assuré pour résider dans le logement assuré.

e) Vol, cambriolage ou cambriolage du bâtiment et de son contenu.

1.18. Actes de vandalisme du locataire

Sont couvertes les défauts causés au contenant et/ou le vol du contenu du logement assuré, causés par le locataire dû à des actes de vandalisme ou de mauvaise foi et qui sont constatés par un expert après son expulsion ou sa sortie du logement.

Pour que cette garantie prenne effet, la personne assurée doit prouver, au moyen de justificatifs, l'état du logement assuré au moment de la souscription de la police d'assurance afin de pouvoir confirmer les dommages causés après le départ du locataire.

On considérera comme un seul sinistre tous les dommages par actes de vandalisme au contenant, couverts et imputables à un même locataire, indépendamment des différentes dates où ils ont pu avoir lieu.

Ne sont pas couverts par la couverture d'Actes de vandalisme du locataire les dommages aux biens dérivés de :

- a) L'utilisation et l'usure graduelles.**
- b) Défaut inhérent ou défaut de construction.**
- c) Conservation défectueuse.**
- d) Dommages ou dépenses de toute nature occasionnés dû à des graffitis, des rayures, éraflures, écaillages, inscriptions, affichages et faits similaires.**
- e) Travaux habituels et nécessaires pour l'entretien des biens.**
- f) Bris de glas, miroirs et verres.**
- g) Réparations, réformes ou installations effectuées par la Personne assurée ou toute autre personne.**
- h) Utilisation inappropriée, défauts de construction ou de conception, ou utilisation de matériaux inappropriés ou défaillants.**

Somme d'assurance : jusqu'à un maximum de 3 000 €.

Franchise : la franchise qui sera appliquée dans cette couverture sera égale au montant d'une mensualité du loyer en vigueur au moment où se produit le sinistre ou, le cas échéant, au moment où le sinistre est connu, avec un minimum de 500 € par sinistre. Pour les logements dont la durée de location est inférieure à un mois, la franchise sera le loyer payé par le locataire ayant causé le dommage, avec un minimum de 500 € par sinistre.

2. GARANTIES APRÈS UN SINISTRE

2.1. Récupération, enlèvement des débris et démolition, décharge et pompiers

Pour autant qu'ils soient causés par un sinistre garanti, les frais et/ou dommages suivants, dûment justifiés, sont couverts :

- a) Récupération des biens assurés pour éviter qu'ils ne soient endommagés.
- b) Les mesures adoptées par l'autorité ou la Personne assurée en vue d'éliminer les conséquences du sinistre.
- c) Les dommages que peuvent subir les biens assurés, y compris ceux qui sont touchés par un sinistre ayant son origine en dehors du logement assuré et dont la récupération est nécessaire pour prévenir les dommages.
- d) Le coût de l'enlèvement et de la démolition de la propriété si nécessaire.
- e) Les coûts de décharge et d'extraction des boues.
- f) Les dépenses correspondant à la taxe municipale pour l'intervention des pompiers.

Somme d'assurance : jusqu'à 10% des capitaux assurés pour contenant et/ou contenu.

2.2. Remplacement des documents

Pour autant qu'ils soient causés par un sinistre couvert par les garanties de dommages matériels, les frais nécessaires et dûment justifiés pour la reconstitution ou la délivrance de duplicata de documents personnels à caractère public sont couverts.

Ne sont pas couverts :

- a) Le remplacement des documents qui ont un lien quelconque avec les activités professionnelles et commerciales.**
- b) Le remplacement de documents ayant une valeur monétaire.**

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

3. GARANTIES DE VOL ET DE SPOLIATION

Vol à main armée. Soustraction ou saisie illégitime des biens couverts par la présente garantie, contre la volonté de la Personne assurée, au moyen d'actes de force ou de violence, avec l'une des circonstances suivantes :

- a) l'échelonnement (c'est-à-dire une hauteur minimale de 2 mètres ou le maximum autorisé par les règles de construction légales de la ville, de la province ou, à défaut, de la communauté autonome où se trouve le logement assuré) ;
- b) rupture d'un mur, d'un plafond ou d'un plancher ;
- c) le bris d'une porte ou d'une fenêtre ;
- d) le bris d'armoires, de coffres ou d'autres types de meubles ou d'objets fermés ou scellés, ou de leurs serrures, ou leur vol en vue de les briser ou de les violer en dehors du lieu du vol ; l'utilisation de crochets de serrures ou d'autres instruments ne servant pas normalement à ouvrir les portes ; ou l'entrée clandestine du ou des auteurs dans le lieu décrit dans le contrat, contre la volonté de la Personne assurée, de sa famille, de ses employés ou de ses préposés, se cachant et commettant le crime lorsque les locaux sont fermés.

Spoliation. Soustraction ou saisie illégitime, contre la volonté de la Personne assurée, des biens couverts par la police, au moyen d'actes d'intimidation ou de violence effectués sur les personnes.

Vol. Soustraction ou saisie de biens, contre la volonté de la Personne assurée, sans force ni violence, ni intimidation sur les personnes.

3.1. Vol du contenant

Sont couverts les dommages matériels directs dérivés de disparitions, destructions ou dommages soufferts par le contenant dû au vol ou essai de vol, y compris les éléments qui correspondent ou constituent des parties d'accès à l'intérieur du logement (portes, fenêtres ou similaires).

Ne sont pas couverts :

a) Les vols ou essais de vol d'éléments extérieurs du logement quand celui-ci n'est pas habité pendant plus de 60 jours consécutifs, sauf ceux déclarés comme résidences secondaires..

b) Les vols ou essais de vols dont les auteurs ou les complices sont des personnes qui dépendent du Preneur d'assurance ou de la Personne assurée.

c) Ceux causés par négligence grave du Preneur d'assurance, de la Personne assurée ou des personnes qui dépendent de ceux-ci.

d) Les vols sans violence.

e) Le bris de glaces et vitres dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires.

Dans le cas où le vol est facilité par le défaut d'adoption des mesures de sécurité prévues dans les Conditions Particulières, la règle de l'équité s'applique.

Somme d'assurance : jusqu'à 100 % des capitaux assurés pour contenant.

3.2. Dégâts dans l'habitation

Sont couverts les dégâts causés aux biens contenant les biens assurés à la suite d'un vol, d'une spoliation ou de leur tentative.

Ne sont pas couverts le bris de glaces et vitres dont la couverture est soumise à ce qui est indiqué dans la garantie 1.7. Bris de glaces, vitres, plans de travail et éléments sanitaires.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

3.3. Vol du contenu et spoliation à l'intérieur de l'habitation

Sont couverts les dommages et les pertes directes causés aux biens assurés pour le contenu à la suite d'un vol ou d'une spoliation commis à l'intérieur de l'habitation.

Somme d'assurance : jusqu'au 100 % du capital assuré pour le contenu, avec les sous-limites suivantes pour les garanties souscrites :

- **Argent à l'intérieur du domicile, hors d'un coffre-fort :** au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.
- **Argent dans le coffre-fort :** au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.
- **Bijoux et collections :** au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, pourvu que le client prouve la préexistence de ces biens.
- **Bijoux déclarés :** au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, pourvu que le client prouve la préexistence de ces biens.
- **Objets et collections de grande valeur :** au premier risque, **jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières**, pourvu que le client prouve la préexistence de ces biens.

En cas de vol ou de spoliation d'objets de grande valeur dont la valeur unitaire est supérieure à 6 000 € mais qui ne sont pas déclarés dans la police comme objets de grande valeur, ils seront assurés jusqu'à une limite unitaire maximale de 6 000 €, à condition que la somme d'assurance dans la police corresponde au montant réellement assuré au moment du sinistre. En cas de sous-assurance, cela s'applique également aux objets non déclarés comme objets de grande valeur.

3.4. Vol

Sont couverts les dommages et les pertes directes causés à la suite d'un vol commis à l'intérieur de l'habitation aux biens assurés.

N'est pas couvert le vol :

- a) De biens situés à l'extérieur de l'habitation, ainsi que dans les pièces annexes, jardins ou cours, à l'exception des balcons des étages intermédiaires.**
- b) De bijoux, de collections, d'objets de grande valeur et d'espèces, titres, chèques, valeurs ou documents qui représentent une garantie monétaire, ainsi que de cartes de transport public ou de téléphonie mobile.**
- c) Dans un logement loué à un locataire ou un logement inoccupé pendant plus de 60 jours consécutifs.**

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

3.5. Vol dans le débarras et dans les pièces annexes

Sont couverts les dommages et pertes directes causés aux biens assurés pour le contenu à la suite d'un vol ou d'une spoliation commis dans des débarras ou des pièces annexes, dûment fermés à clé et munis de protections sur le reste des ouvertures.

Ne sont pas couverts :

- a) Le vol de bijoux, de collections, d'objets de grande valeur et d'espèces, titres, chèques, valeurs ou documents qui représentent une garantie monétaire ainsi que de cartes de transport public ou de téléphonie mobile, qui se trouvent dans les débarras ou les pièces annexes.**
- b) Le vol dans les débarras ou les pièces annexes qui ne sont pas à l'usage privé et exclusif de la Personne assurée.**

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

3.6. Détroussement hors du foyer

Sont couverts les dommages et les pertes directes causés à la suite d'un vol ou d'une spoliation à l'extérieur de l'habitation subis par la Personne assurée.

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières, avec la sous-limite pour les espèces indiquée dans les Conditions Particulières.

3.7. Utilisation frauduleuse des cartes

Sont couvertes les pertes financières subies par la Personne assurée du fait de l'utilisation par des tiers de ses instruments de paiement, tels que des cartes de crédit et chèques bancaires, jusqu'à un maximum de 50 € par opération de paiement non autorisée, conformément à l'Article 46 du Décret-Loi royal 19/2018.

La couverture ne sera valable que pour les pertes résultant de l'utilisation abusive de cartes de crédit, de chèques bancaires ou de carnets bancaires dans les 48 heures précédant le moment où l'émetteur du document a été informé du vol.

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

3.8. Remplacement des clés par vol

Sont couverts les services urgents de serrurerie et les frais de remplacement des clés et des serrures des portes d'accès au domicile assuré et/ou à la propriété ou parcelle où se trouve le logement par d'autres de caractéristiques similaires à la suite d'un vol et d'une spoliation à l'intérieur du domicile, d'un vol sans violence ou d'un détroussement hors du foyer, conformément aux garanties 3.3. Vol du contenu et spoliation à l'intérieur de l'habitation, 3.4. Vol et 3.6. Détroussement hors du foyer.

La couverture comprend à la fois l'envoi d'un serrurier professionnel pour ouvrir la porte et le coût du remplacement partiel ou total de la serrure, y compris les clés, par une autre serrure de caractéristiques similaires en cas de vol, de vol sans violence ou d'égarement.

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières. En cas d'utilisation des services d'assistance de Zurich, la somme d'assurance est illimitée.

RISQUES QUI NE SONT PAS GÉNÉRALEMENT COUVERTS POUR TOUTE LA GARANTIE 3. GARANTIES DE VOL ET DE SPOLIATION

Ne sont pas généralement couverts, en ce qui concerne toute la garantie 3. Garanties de vol et de spoliation :

- a) Perte ou égarement de quelque nature que ce soit.**
- b) La perte ou l'égaréement de clés hors du foyer, dont la couverture est soumise aux dispositions de la garantie 6.2. Service urgent de serrurier.**
- c) Les vols, spoliations, vols sans violences ou tentatives de ceux-ci dont les auteurs ou les complices sont des personnes qui dépendent du Preneur d'assurance ou de la Personne assurée, ou qui habitent avec l'un des deux.**
- d) Les biens se trouvant dans des locaux qui ne sont pas à l'usage exclusif de la Personne assurée.**

Dans le cas où le logement reste inhabité pendant plus de 60 jours consécutifs, les sinistres de vol de bijoux, collections et espèces, titres, chèques, valeurs ou documents représentant une garantie d'argent, qui se trouvent à l'extérieur du coffre-fort, seront limités à 50 % de la valeur indiquée aux Conditions Particulières avec un maximum de 1 000 €.

4. GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET CAUTIONS

Sont couvertes les indemnisations que la Personne assurée doit légalement verser à des tiers pour des dommages directs, exclusivement corporels ou matériels, et les dommages directs qui en découlent, causés involontairement à des tiers, pour autant que la responsabilité civile de la Personne assurée soit engagée conformément aux événements énumérés ci-

Tous les dommages résultant d'un même événement, quel que soit le nombre de personnes lésées, sont réputés correspondre à un seul et même préjudice. dessous et que la cause de ces événements survienne pendant la durée de la police.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

4.1. Responsabilité civile du contenant

Pour autant que le capital du contenant du bâtiment soit assuré, est couverte la responsabilité civile que la personne assurée peut encourir du fait de :

- La propriété ou l'utilisation du logement indiqué dans les Conditions Particulières, y compris les responsabilités découlant des installations qui lui sont rattachées et qui font partie du contenant.

- Les simples travaux de réparation, d'entretien et les petits travaux sur le bâtiment qui ne nécessitent pas d'autorisation administrative ; la responsabilité est exclue pour les dommages que pourraient subir ceux qui effectuent ces travaux.
- La personne assurée, en tant que copropriétaire en cas de dommages causés par les éléments communs du bâtiment. Si la communauté est affectée, la partie proportionnelle à sa part dans la propriété sera soustraite de l'indemnisation.

La qualité de personne assurée s'étend également à tous les copropriétaires du logement indiqué aux Conditions Particulières et qui sont inscrits comme tels au cadastre.

Lorsqu'il est indiqué que le logement est destiné à la location, la Personne assurée garantit l'indemnisation qu'il doit légalement verser en tant que propriétaire du contenant pour les dommages corporels ou matériels directs et les préjudices directs qui en découlent causés au locataire ou aux personnes vivant avec lui et à leurs biens privés (sans caractère professionnel, commercial ou industriel).

N'est pas couverte la responsabilité découlant de dommages causés par les :

a) La réalisation de travaux de modification, de transformation ou d'extension du bien, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des travaux mineurs.

b) Les exploitations commerciales, industrielles, agricoles ou d'élevage.

c) L'influence progressive des drains et de l'humidité, ainsi que l'effondrement du terrain.

d) Bornes de recharge pour véhicules électriques installées dans les espaces communs de la communauté des propriétaires.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

4.2. Responsabilité civile du contenu

Sous réserve que le capital du contenu soit assuré, est couverte la responsabilité civile que la personne assurée peut encourir du fait de la propriété et de l'utilisation des biens définis comme contenu à la section IV. Définitions.

Lorsqu'il est indiqué que le logement est destiné à la location, la personne assurée garantit l'indemnisation qu'il doit légalement verser en tant que propriétaire du contenant pour les dommages corporels ou matériels directs et les préjudices directs qui en découlent causés au locataire ou aux personnes vivant avec lui et à leurs biens privés (sans caractère professionnel, commercial ou industriel).

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

4.3. Responsabilité civile familiale

Sont couvertes les indemnisations que la Personne assurée doit légalement verser aux tiers pour les dommages directs, exclusivement corporels ou matériels, et les préjudices directs qui en découlent, dans le domaine de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle ou lucrative, du fait des événements énumérés ci-dessous en leur qualité de :

4.3.1. Particulier, pour les actes ou omissions commis dans leur vie privée ; **ne sont pas couverts tous ceux qui sont liés à une activité professionnelle ou commerciale.**

4.3.2. Responsable civil, pour les actes ou omissions commis par les personnes sous leur garde ou charge en tant que représentants légaux, **à condition qu'elles vivent avec la Personne assurée.**

4.3.3. Employeur, pour les actes ou omissions du personnel domestique conforme aux dispositions légales et qui est rémunéré par la Personne assurée dans l'exercice exclusif de ses fonctions.

Sont couvertes les responsabilités découlant d'une intoxication alimentaire subie par des tiers, **à condition que les aliments aient été servis gratuitement.**

4.3.4. Sportif, pour les accidents survenus lors de la pratique en amateur de tout sport, à l'exception de la boxe, de la lutte, des arts martiaux et des sports similaires, des sports aéronautiques, de l'utilisation de véhicules à moteur et de la chasse ; **n'est pas couverte aucune action découlant de la participation à des compétitions officielles.**

4.3.5. Propriétaire ou utilisateur de bateaux de plaisance non motorisés d'une longueur inférieure à 6 mètres et qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance, **à condition que la personne qui pilote le bateau soit titulaire du permis de pilotage correspondant et que les règles en vigueur pour la navigation soient respectées.**

4.3.6. Propriétaire ou utilisateur de vélos, y compris ceux équipés d'un moteur d'une puissance inférieure à 0,25 kW **qui ne sont pas tenus, à un moment donné, par la réglementation nationale en vigueur, de souscrire une assurance obligatoire.**

4.3.7. Propriétaire ou utilisateur de modèles réduits d'avions, de véhicules à moteur pour enfants, de matériel de jardinage motorisé, **à condition qu'ils ne circulent pas sur la voie publique et ne nécessitent pas d'assurance obligatoire.**

4.3.8. Propriétaire ou utilisateur de véhicules pour personnes handicapées.

4.3.9. Propriétaire ou utilisateur de drones qui ne sont pas tenus, à tout moment, par la réglementation en vigueur, de souscrire une assurance obligatoire. **La responsabilité résultant de dommages causés par une intrusion dans une propriété privée n'est pas couverte.**

4.3.10. Propriétaire ou utilisateur de véhicules à propulsion humaine tels que scooters, longboards, skateboards ou rollers, ainsi que de véhicules à propulsion électrique d'une puissance inférieure à 0,5 kW tels que Segways, monocycles électriques, trottinette électrique ou hoverboards **qui ne sont pas tenus, à tout moment, par la réglementation nationale en vigueur, de souscrire une assurance obligatoire.**

4.3.11. Piéton

4.3.12. Les locataires de logements loués contre les propriétaires et voisins correspondants, exclusivement pour les dommages subis par ces logements par suite d'incendie, d'explosion, de fumée et de suie, et de dégâts des eaux, **à condition que ces dommages soient conformes à l'origine et à la nature des dommages couverts par les garanties 1.1. Incendie, explosion, fumée et suie et 1.5. Dégâts des eaux.**

4.3.13. Les demandes d'indemnisation pour les dommages dus au démarrage ou à la conduite d'un véhicule à moteur appartenant à des tiers par une Personne assurée de moins de 14 ans.

4.3.14. Les demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la destruction ou à la détérioration des objets que les visiteurs de la Personne assurée portent sur eux ou avec eux.

4.3.15. La pratique du bricolage sans aucune rémunération.

4.3.16. La pratique du camping.

4.3.17. L'utilisation de caravanes qui ne sont pas en circulation et qui sont séparées du véhicule tracteur.

4.3.18. Propriétaire ou détenteur d'animaux de compagnie tels que les chiens de race non dangereuse, ou qui ne sont pas d'une manipulation spéciale, les chats, les oiseaux, les rongeurs en cage et les poissons d'aquarium, à condition qu'ils servent de compagnons, qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales et qu'ils respectent les réglementations en vigueur en matière de vaccination et/ou les normes de sécurité.

N'es pas couverte la responsabilité découlant de dommages causés par les espèces venimeuses, les mustélidés, les espèces protégées par la loi, celles dont le commerce est interdit et les animaux sauvages.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

4.4. Responsabilité civile de chiens dangereux ou de manipulation spéciale

Sont couvertes les indemnisations que la Personne assurée doit légalement verser à des tiers pour les dommages directs, exclusivement corporels ou matériels, dont la Personne Assurée est déclarée civilement responsable en raison de la possession et de la détention légale de chiens dangereux ou de manipulation spéciale selon la réglementation en vigueur à tout moment.

Aux fins de la présente couverture, le propriétaire ou le détenteur occasionnel qui, avec l'autorisation de la personne assurée, a la possession ou la propriété de l'animal décrit dans la police pour une période limitée et justifiée, sans aucun type d'activité professionnelle et/ou de rémunération de quelque nature que ce soit, est également considéré comme personne assurée. **Les couvertures de cette garantie seront toujours en excès de toute autre assurance que ces personnes ont souscrite et qui couvre ce risque.**

N'est pas couverte la responsabilité découlant de dommages causés :

- a) Pas des chiens utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou illicites.**
- b) Lorsque la personne assurée ne se conforme pas aux dispositions et exigences de la réglementation en vigueur.**
- c) Lorsque la personne assurée ne dispose pas de la licence administrative en vigueur, conformément à la réglementation en vigueur.**

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

4.5. Responsabilité civile de pollution

Sont garanties les indemnisations que la personne assurée doit légalement verser aux tiers pour les dommages directs dus à la pollution, ainsi que les dommages causés aux ressources naturelles du fait de la pollution, dont la Personne assurée est déclarée civilement responsable.

À des fins de cette garantie, on considère comme pollution le rejet, la dispersion, la fuite ou l'échappement de fumées, de vapeurs, de suies, d'acides, de substances alcalines, de produits chimiques toxiques, de liquides ou de gaz, de déchets ou d'autres irritants, contaminants ou polluants dans la terre, l'atmosphère ou tout cours d'eau ou plan d'eau, exclusivement s'ils se produisent de manière soudaine et accidentelle, pendant la durée de la police et à condition que les dommages causés soient apparents dans les 72 heures suivant le début du rejet, de la dispersion, de la fuite ou de l'échappement.

N'est pas couverte la responsabilité découlant de :

- a) La contamination qui se produit lentement, progressivement et graduellement, indépendamment de l'intentionnalité de la personne assurée.**
- b) Demandes d'indemnisation pour le bruit et les dommages génétiques, ainsi que pour la contamination radioactive ou dérivée des combustibles nucléaires ; DES (diéthylstilbestrol), urée-formaldéhyde, vaccin contre la grippe porcine (swine flu), biphényles polychlorés (PCB) et oxycycline.**
- c) Les demandes d'indemnisation découlant de travaux non effectués conformément à la réglementation en vigueur.**
- d) Les contaminations qui se produisent à la suite d'une fumigation, d'une désinfection, d'une dératisation ou de l'application de produits biocides.**

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

4.6. Cautions

La prestation de cautions que les tribunaux peuvent exiger de la Personne assurée ou de l'auteur du dommage assuré pour accorder la liberté provisoire et garantir le paiement des indemnités et des frais de justice.

RISQUES QUI NE SONT PAS GÉNÉRALEMENT COUVERTS POUR TOUTE LA GARANTIE 4. GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET CAUTIONS

Ne sont pas généralement couverts, en ce qui concerne toute la garantie 4. Garanties de responsabilité civile et cautions, les blessures et dommages causés :

- a) Intentionnellement, sauf si c'était pour éviter un dommage plus grand.
- b) Par une personne assurée à un membre de la famille ou les beaux-parents, en raison d'événements survenus dans le logement assuré. Toutefois, les membres de la famille qui sont propriétaires de biens attenants à ceux de la Personne assurée seront considérés comme des tiers.
- c) Par une personne assurée à une autre personne assurée, sauf si la personne souffrant le dommage est un mineur dont la garde est confiée et sauf si les dommages et/ou lésions sont causés par les installations d'eau, de gaz ou d'électricité des logements assurés.
- d) Par la destruction ou la détérioration de biens appartenant à des tiers qui, pour quelque raison que ce soit, étaient en possession ou à la disposition d'une Personne assurée, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4.3.12 et 4.3.13 de la garantie 4.3. Responsabilité civile familiale.

- e) Lors de l'exercice d'un métier ou d'une profession ou de toute activité commerciale ou industrielle, sauf dans le cas du personnel domestique, auquel cas il n'est assuré exclusivement que pendant que ce personnel exerce ces fonctions.
- f) Lors de l'exercice d'une fonction dans une activité associative, même si elle est honorifique.
- g) En ce qui concerne la propriété et l'utilisation de véhicules qui doivent avoir une assurance obligatoire en vertu d'une norme applicable au niveau national.
- h) Par la participation à des paris, des défis et des concours de vitesse avec l'utilisation de moyens mécaniques.
- i) En ce qui concerne l'utilisation ou la détention d'armes à feu, sauf s'il s'agit d'une arme pour laquelle la Personne assurée possède le permis officiel correspondant.
- j) Par la propriété de tout type de locaux, à l'exception du logement désigné aux Conditions Particulières, et uniquement dans le cas où des capitaux pour le contenant ou des travaux de rénovation ont été souscrits.
- k) À la partie lésée en raison de sa propre négligence.
- l) Les sanctions administratives et pénales, ainsi que les amendes qui pourraient être infligées à la Personne assurée dans le cadre de procédures de toute nature.
- m) Le manquement aux obligations découlant de l'existence d'un contrat entre la personne assurée et le tiers lésé, ni les responsabilités découlant du manquement aux dispositions officielles ou à toute violation des obligations légales, ni les dommages matériels causés aux tiers qu'ils peuvent subir, lorsqu'ils ne sont pas le résultat direct de blessures corporelles ou de dommages matériels couverts par cette garantie.
- n) Les dommages pécuniaires que peuvent subir les tiers lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe des dommages corporels ou matériels couverts par la présente garantie.
- o) Les obligations non contractuelles de la personne assurée, lorsqu'elles dépassent sa responsabilité civile légale.
- p) Dommages et pertes résultant de risques qui doivent être couverts par une assurance obligatoire.
- q) Au logement domicile de la personne assurée par des animaux de compagnie quand la personne assurée est locataire.
- r) Asbestes à l'état naturel et opérations exposées à des poussières contenant des fibres d'amiante.

5. VÉHICULES DANS LE GARAGE ET À L'ARRÊT

5.1. Incendie, explosion et foudre

Sont couverts les dommages que peuvent subir les véhicules assurés en conséquence directe d'un incendie et/ou d'une explosion et/ou de la foudre, pour autant que ces véhicules soient à l'arrêt et se trouvent dans une annexe rattachée au logement assuré.

Aux fins de la présente garantie, on entend par incendie la combustion et la destruction par les flammes, susceptible de se propager, d'un objet ou d'objets qui n'étaient pas destinés à être brûlés dans le lieu et au moment où cela se produit.

On entend par explosion une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

On entend par foudre une décharge électrique produite par une perturbation dans le champ électrique de l'atmosphère.

Ne sont pas couverts :

a) Les dommages et brûlures simples causés par la seule action de la chaleur, qui ne sont pas dus à l'incendie.

b) Les véhicules de plus de 10 ans.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières par sinistre et pour le total de véhicules assurés.

5.2. Vol

Sont couvertes les pertes matérielles directes dues à la disparition que les véhicules assurés peuvent subir à la suite d'un vol, à condition que ces véhicules soient à l'arrêt et conservés dans une annexe dûment verrouillée du logement assuré.

On entend par vol, la soustraction ou saisie illégitime dans le lieu désigné au contrat des biens couverts par la présente garantie, contre la volonté de la Personne assurée, au moyen d'actes de force ou de violence.

N'est pas couvert le vol dans les pièces annexes dûment verrouillées qui ne sont pas à l'usage privé et exclusif de la Personne assurée.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières par sinistre et pour le total de véhicules assurés.

6. EXTENSION DES COUVERTURES

6.1. Inhabilité temporaire

Hébergement dans un logement loué pour cause d'inhabitabilité

Lorsque le domicile est évacué de force à la suite d'un sinistre couvert par cette police et que ce logement est utilisé comme logement principal de la Personne assurée, l'Assureur prend en charge les frais d'hébergement temporaire dans un logement loué de caractéristiques similaires au domicile assuré pendant le temps normalement nécessaire à sa remise en état. Les experts en sinistres détermineront la période d'expulsion, qui est limitée à la période maximale indiquée dans les Conditions Particulières.

Somme d'assurance : jusqu'au 100 % du capital assuré pour le contenu. Lorsque seulement le contenant est souscrit, la somme d'assurance sera un maximum de 15 % du capital assuré pour le contenant.

Hébergement à l'hôtel pour cause d'inhabitabilité

Lorsque le logement est évacué de force à la suite d'un sinistre couvert par la présente police et que ledit logement est utilisé comme résidence principale ou secondaire de la Personne assurée, lorsqu'il n'est pas nécessaire de louer un logement provisoire ou jusqu'à ce que cela soit réalisé, la compagnie d'assurance organise et prend en charge les frais justifiés d'un séjour dans un hôtel proche du logement assuré et les frais justifiés de restauration et de blanchisserie.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

Perte de loyers pour cause d'inhabitabilité

Lorsque le logement est évacué de force à la suite d'un sinistre couvert par cette police et que la personne assurée agit en tant que propriétaire, les loyers perdus seront couverts à condition qu'au moment du sinistre, il existe un contrat de location en vigueur qui couvre la période pendant laquelle le logement sera normalement inhabitable en raison des réparations.

Les experts en sinistres détermineront la période d'indemnisation, qui est limitée à la période maximale indiquée dans les Conditions Particulières.

Ne sont pas couverts les logements qui ne sont pas la propriété du Preneur d'assurance et/ ou de la Personne assurée et/ou qui ne sont pas des logements habituels.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

Déplacement du mobilier pour cause d'inhabitabilité

Lorsque le logement est évacué de force à la suite d'un sinistre couvert par cette police, sont couverts les frais de déménagement, de garde et de réinstallation du mobilier dans un domicile temporaire et/ou un garde-meubles dans la province où se trouve le logement assuré.

Les experts détermineront la période maximale d'indemnisation, qui est limitée à un maximum de 6 mois.

Somme d'assurance : jusqu'au 100 % du capital assuré pour le contenu.

Déménagements et garde-meubles

À condition qu'ils soient causés par un sinistre couvert et que leur évacuation soit nécessaire pour effectuer les travaux de réparation du logement endommagé, seront couverts les frais de déplacement du mobilier et des biens sauvés du sinistre, de leur garde et de leur réinstallation, dans la province où se trouve le logement assuré.

Somme d'assurance : jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières.

Surveillance privée de la sécurité

Lorsque le logement est évacué de force à la suite d'un sinistre couvert par cette police et que le domicile assuré est facilement accessible de l'extérieur, la Compagnie d'assurance organise et prend en charge la surveillance du logement endommagé jusqu'au déménagement des meubles et effets personnels pendant une période maximale de 48 heures à compter de l'arrivée du personnel de sécurité au logement touché.

6.2. Service urgent de serrurier

Sont couverts les services urgents de serrurerie et les frais de remplacement des clés et des serrures des portes d'accès au domicile assuré et/ou de la propriété ou parcelle où se trouve le logement par d'autres de caractéristiques similaires à la suite d'un égarement ou de tout fait accidentel.

La couverture comprend à la fois l'envoi d'un serrurier professionnel pour ouvrir la porte et le coût du remplacement partiel ou total de la serrure, y compris les clés, par une autre serrure de caractéristiques similaires.

Somme d'assurance : au premier risque, jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions Particulières. ***En cas d'utilisation des services d'assistance de Zurich, et que cette assistance puisse prendre en charge le service, la somme d'assurance est illimitée.***

6.3. Réparation urgente

Lorsque, par suite d'une panne des installations privées du logement, il y a une défaillance d'électricité ou d'approvisionnement d'eau dans tout le logement ou dans l'une de ses pièces, l'Assureur envoie dans les plus brefs délais un opérateur pour effectuer les réparations urgentes nécessaires au rétablissement de l'approvisionnement, à condition que l'état de l'installation le permette. Les coûts de déplacement et la main d'œuvre de cette réparation d'urgence (maximum 3 heures) seront gratuits pour la Personne assurée, qui n'aura à payer que le coût des matériaux, si leur utilisation est nécessaire.

Sont exclus :

- a) La réparation des pannes inhérentes aux mécanismes tels que les prises, les conducteurs, ou les interrupteurs...**
- b) La réparation des pannes d'éléments d'éclairage tels que les lampes, les ampoules ou les fluorescents, etc...**
- c) La réparation des pannes des appareils de chauffage, des appareils ménagers et, en général, de toute panne d'un appareil fonctionnant avec l'alimentation électrique.**

6.4. Biens lors de voyages et déménagements temporaires

Les garanties 1.1 sont étendues aux biens qui font partie du contenu et que la Personne assurée emporte avec lui lors d'un voyage ou d'un déménagement temporaire hors de la ville de sa résidence habituelle **et pour autant que leur durée n'excède pas trois mois**. Incendie, explosion, fumée et suie, 1.2. Phénomènes atmosphériques, foudre, inondation, choc, impact et ondes soniques, 1.3. Vandalisme, 1.4. Dommage total, 1.5. Dégâts des eaux et 3. Garanties de vol et de spoliation.

La garantie ne s'applique que lorsque les objets déplacés se trouvent dans des locaux fermés présentant des caractéristiques similaires à celles du domicile assuré et que, en cas de sinistre, la garantie aurait également été accordée si le sinistre s'était produit dans le domicile assuré.

Ne sont pas couverts les dommages et sinistres :

- a) Lorsque la Personne assurée a établi sa résidence habituelle hors d'Espagne.**
- b) Lorsqu'ils sont déplacés dans un logement appartenant au Preneur d'assurance et/ou à la Personne assurée dont le contenu n'est pas assuré par la présente Compagnie d'assurance.**
- c) À la suite d'un vol.**

d) De bijoux, de collections, d'objets de grande valeur et d'espèces, titres, chèques, valeurs ou documents qui représentent une garantie monétaire.

Somme d'assurance : jusqu'au 100 % du capital assuré pour le contenu, **avec une limite de 3 000 € par sinistre.**

6.5. Assistance voyage

Assistance en cas de localisation et envoi des bagages

En cas de retard ou de perte de bagages, la compagnie d'assurance collabore à la demande et à la gestion de la recherche, de la localisation et de l'envoi au domicile de la Personne assurée couvert par le contrat.

Transmission de messages urgents

La compagnie d'assurance, à la demande des Personnes assurées, fera en sorte de transmettre à leurs proches résidant en Espagne tout message urgent dont la nécessité est déterminée par un sinistre couvert par le contrat.

Retour du titulaire au domicile assuré à la suite d'un sinistre grave

Dans le cas où le preneur d'assurance voyage en dehors de la province où se trouve le risque assuré et qu'un sinistre survient qui le rend inhabitable, la compagnie d'assurance fournira au Preneur d'assurance un billet pour le moyen de transport public le plus rapide nécessaire pour retourner au domicile du risque assuré et un autre pour retourner à l'endroit où il se trouvait. En ce qui concerne les frais de déplacement des personnes assurées, la compagnie d'assurance ne couvre que la franchise par rapport aux dépenses qu'il prend normalement en charge (billets de train, billets d'avion, traversées maritimes, péages, carburant pour le véhicule, etc.).

Somme d'assurance : jusqu'à 600 € par sinistre.

7. Nuisibles

Définition : Apparition massive et soudaine de colonies de rongeurs et/ou de blattes capables d'attaquer et/ou de détruire des biens au sein de l'habitation assurée. La couverture d'assurance de nuisibles couvrira la lutte antiparasitaire par le biais d'une action annuelle.

Sont exclus :

a) L'action est soumise au bon entretien du logement et à la réparation des aspects susceptibles d'éviter l'infestation.

- b) Les actions dans les parties communes de la propriété ou à l'extérieur du logement.**
- c) Les dommages directs et/ou consécutifs : cette garantie couvre exclusivement la lutte contre les nuisibles et non les dommages qu'ils provoquent.**
- d) Les dommages causés par les animaux décrits dans la garantie lorsqu'ils sont à des stades de développement antérieurs à l'âge adulte, tels que les larves ou similaires.**

En cas de sinistre, une entreprise spécialisée en lutte antiparasitaire sera désignée par la compagnie d'assurance pour mener les actions adaptées. Elles sont réalisées en deux phases : une première pour le traitement correctif et une ultérieure pour son contrôle.

8. Dommages domestiques

8.1. Réparations, plomberie et bricolage

La compagnie d'assurance met à la disposition de la personne assurée l'aide d'un professionnel au domicile assuré pour effectuer certains travaux d'installation, d'entretien, de petites réparations et d'aménagement du logement lorsque la personne assurée le requiert.

Le détail des actions disponibles figure en Annexe I à la fin de ce document, qui en fait partie intégrante.

Sont exclus :

- a) Tout travail qui n'est pas effectué à l'intérieur du logement assuré.**
- b) Travaux verticaux en hauteur, avec échafaudage ou hors façade.**
- c) Les matériaux utilisés et, le cas échéant, le temps de main d'œuvre excédentaire qui peut être nécessaire.**
- d) Toute réparation de conduite d'eau, couverte ou non par cette police.**

Somme d'assurance : pour cette garantie, une limite d'utilisation et d'heures de travail de la part du professionnel établie dans les Conditions Particulières.

8.2. Assistance informatique

Accompagnement d'un technicien qualifié pour résoudre des problèmes d'utilisation d'un ordinateur domestique ou d'appareils technologiques domestiques situés dans le logement assuré.

Si nécessaire, et selon le type de requête, le technicien pourra évaluer et/ou résoudre immédiatement l'incident, en prenant le contrôle à distance de l'appareil. Si l'incident ne peut être résolu par assistance à distance, un technicien sera mis à disposition à domicile.

Cette couverture est élargie au paramétrage et à la connexion des appareils technologiques, à la résolution des incidents dus à des dysfonctionnements applicatifs, au paramétrage de systèmes d'exploitation et à la connexion des appareils et périphériques entre eux.

Ne sont pas couverts :

- a) La réalisation de paramétrages ou la demande de tout autre service d'assistance qui n'a pas son origine dans un dysfonctionnement des équipements**
- b) Les actions sur les logiciels et serveurs professionnels**
- c) L'assistance à l'installation de programmes crackés**
- d) L'assistance pour des équipements sous garantie dans les cas où il faudrait les manipuler pour résoudre le problème**
- e) Les nouveaux paramétrages ou réinstallations dues à de nouvelles spécifications fournies par l'Utilisateur une fois les travaux terminés**
- f) Le coût de remplacement des pièces, accessoires ou logiciels, s'ils sont nécessaires pour résoudre l'incident.**

Somme d'assurance : il est établi que cette garantie a une limite d'utilisations établie dans les Conditions Particulières.

VII. RISQUES QUI NE SONT PAS GÉNÉRALEMENT COUVERTS POUR TOUTES LES GARANTIES

Ne sont pas couvertes en général pour toutes les garanties, en plus de ce qui est spécifié dans chacune d'elles, les sinistres :

- a) Survenant en raison de conflits armés, de guerres civiles ou internationales (qu'il y ait eu ou non une déclaration officielle), d'événements ou d'actions des forces armées ou des forces et organismes de sécurité en temps de paix, de rébellions, de soulèvements populaires ou militaires, d'actes terroristes, d'émeutes et de troubles populaires, sans préjudice du fait que ceux-ci pourraient être couverts par le Consortium d'indemnisation des assurances selon la réglementation en vigueur à tout moment pour la couverture des risques extraordinaires.**

- b) En raison de phénomènes naturels extraordinaires (inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes cycloniques atypiques, chute de corps sidéraux (aérolites), affaissements, glissements de terrain ou éboulements ou tout phénomène météorologique autre que la foudre.**
- c) Directement ou indirectement causé par la désintégration du noyau atomique, la modification de la structure atomique ou le rayonnement des radio-isotopes.**
- d) Survenant en raison d'événements ou de phénomènes qui sont couverts par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne, ou lorsque cet organisme n'accepte pas l'effectivité du droit de la Personne assurée en raison du non-respect, imputable à la Personne assurée, de l'une des règles établies dans la réglementation et les dispositions complémentaires en vigueur à la date de leur survenance.**

Ne sont pas non plus couvertes les différences entre les dommages causés et les montants indemnisés par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne en raison de l'application de franchises, déductions, règles proportionnelles ou autres limitations.

- e) Qui sont déclarés par le gouvernement national comme étant une « catastrophe ou calamité nationale ».**
- f) En cas d'incendie, lorsqu'il est causé par une fraude ou une négligence grave de la Personne assurée.**

En cas de vol, lorsque la perte a été causée par l'une des causes suivantes :

- En raison d'une négligence grave de la part de la Personne assurée, du Preneur d'assurance ou des personnes qui dépendent d'eux ou vivent avec eux.**
- Lorsque l'objet assuré est volé en dehors du lieu décrit dans la police ou pendant le transport, sauf dans les cas expressément couverts par l'Assureur.**
- Lorsque le vol a lieu à l'occasion d'un sinistre résultant de risques extraordinaires.**

En cas d'accident, lorsque celui-ci est causé intentionnellement par la Personne assurée.

En cas de responsabilité civile, lorsqu'il y a faute exclusive de la personne lésée ou dans le cas où l'Assureur peut renoncer à des exonérations personnelles à l'encontre de cette dernière.

Dans d'autres cas, lorsqu'il a été causé intentionnellement ou avec la complicité ou la négligence grave du Preneur d'assurance, de la Personne assurée ou de ses proches qui vivent avec lui, ou des personnes qui vivent dans le risque assuré, une exclusion qui ne s'applique pas à la garantie de défense.

- g) Causés par des animaux de toute nature, sans préjudice des dispositions de la couverture de la responsabilité civile, section 4.3. Responsabilité civile familiale.**
- h) Concernant les amendes ou les sanctions émises par l'autorité compétente.**
- i) Affectant les biens utilisés à des fins commerciales ou professionnelles, à l'exception de ceux indiqués à la section 1.14. Biens d'usage professionnel.**
- j) Les dommages résultant de l'occupation illégale du logement, y compris les actes consécutifs, ainsi que ceux causés par l'utilisation du logement à des fins autres que résidentielles, sauf si la garantie 1.17 Occupation illégale a été expressément souscrite.**
- k) Affectant les bateaux ou les véhicules exigeant une assurance obligatoire, à l'exception des couvertures spécifiquement garanties dans la couverture 4.3. Responsabilité civile familiale.**
- l) Survenant pendant une suspension de la couverture ou en cas de résiliation du contrat pour cause de non-paiement des primes.**
- m) Causé par la fermentation, l'oxydation, une conservation défectueuse ou un défaut inhérent à l'article endommagé.**
- n) Perte ou égarement de quelque nature que ce soit sauf en cas de perte de clés dans le cas où la couverture 6.2. Services de serrurier d'urgence a été souscrite.**
- o) Les dommages ou pertes indirects de toute nature. Sont également exclues les garanties 1.1. Incendie, explosion, fumée et suie, 1.2. Phénomènes atmosphériques, foudre, inondation, choc, impact et ondes soniques, 1.3. Vandalisme et 1.5. Les dégâts des eaux, l'argent, qu'il s'agisse de billets de banque ou d'espèces, les billets de loterie, les timbres- poste, les timbres ou effets timbrés, les billets de gage, les titres ou valeurs et, en général, tous les documents ou reçus représentant une valeur ou une garantie d'argent.**

De même, les éléments suivants sont considérés comme exclus en ce qui concerne les garanties 1.1. Incendie, explosion, fumée et suie et 1.2. Les phénomènes atmosphériques, la foudre, les inondations, les collisions, les chocs et les ondes soniques, sauf convention contraire aux Conditions Particulières, les maisons unifamiliales avec un garage privé dans lequel il y a une réserve d'essence et/ou de gasoil à l'usage des véhicules de plus de 200 litres, à l'exception de celle contenue dans les réservoirs des véhicules logés dans le garage.

- p) Les sinistres affectant les logements sur lesquels il existe un dommage imminent total ou partiel.**
- q) Pour les travaux de construction ou de réparation effectués sur le risque assuré qui sont considérés comme des travaux importants.**
- r) Les sinistres affectant les habitations sans certificat d'occupation ou licence de première occupation et d'exploitation, ou de similaires circonstances qui touchent l'état urbanistique ou administratif de l'immeuble, selon les exigences de chaque Communauté Autonome.**
- s) Les sinistres qui affectent ou sont causés par les piscines situées à l'intérieur de l'immeuble assuré ou sur les toits, qui ne sont pas d'origine en maçonnerie.**
- t) Les sinistres causés par le manque d'entretien des bornes de recharge pour véhicules électriques.**
- u) Les accidents causés par des canalisations souterraines dans les systèmes géothermiques.**
- v) Les frais de retrait des matériaux amiantés, ainsi que tout autre coût découlant de l'obligation légale de retirer ou de modifier un bien assuré contenant de l'amiante, sauf lorsque le matériau lui-même est directement affecté à la suite d'un incendie, foudre ou explosion.**
- w) Toute perte, dommage, coût ou dépense directement ou indirectement liés à une maladie transmissible ou à la menace ou à la suspicion (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible. Par maladie transmissible, on entend toute maladie qui peut être transmise par n'importe quelle substance ou agent d'un organisme à un autre organisme.**
- x) Perte, dommage, détérioration ou tout autre type de dommage affectant des denrées périssables ou des objets consommables à l'exception de la couverture 1.9. Détérioration des aliments du réfrigérateur.**

y) Tout cybersinistre, cyberattaque ou cyberincident, dommages, préjudices, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses de toute nature qui ont pour objectif l'impact indiscriminé, de forme ponctuelle ou sur une période, à des groupes de personnes ou parties affectées.

Définitions

- 1. Cybersinistre désigne tous les dommages et préjudices, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses de toute nature qui, directement ou indirectement, ont leur origine, ont été totalement ou partiellement causés par ou sont liés à une Cyberattaque ou un Cyberincident, y compris, sans s'y limiter, toute mesure adoptée pour contrôler, prévenir, éliminer ou corriger une Cyberattaque ou un Cyberincident.**
- 2. Cyberattaque désigne un acte ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, à tout moment et en tout lieu, ou la menace ou la simulation de tels actes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de systèmes informatiques.**
- 3. Cyberincident désigne :**
 - 3.1 toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions affectant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement des systèmes informatiques ; ou**
 - 3.2 la non disponibilité ou l'impossibilité, totale ou partielle, unique ou répétée, d'accès, de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement de systèmes informatiques.**

VIII. Gestion de sinistres

1. Communication à la compagnie d'assurance

Le preneur d'assurance ou la personne assurée doit informer la compagnie d'assurance de la survenance du sinistre dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date à laquelle il a été connu, sauf si un délai plus long a été fixé dans la police. En cas de manquement, la compagnie d'assurance pourra réclamer des dommages et intérêts causés par le défaut de déclaration. Cet effet ne se produira pas s'il est prouvé que la compagnie d'assurance a eu connaissance du sinistre par un autre moyen.

2. Déclaration à l'autorité compétente

Le preneur d'assurance ou la personne assurée doit signaler à l'autorité compétente un détail des biens assurés qui ont été touchés ou volés lors d'un sinistre en raison de :

- Actes de vandalisme.
- Vol, spoliation ou détournement

3. Évaluation des dommages

Règle proportionnelle. Si, au moment du sinistre, la somme assurée est inférieure à la valeur des biens assurés, l'indemnité sera réduite dans la même proportion. La compensation de capitaux entre les capitaux assurés pour le contenant et le contenu ne sera pas admise.

Valeur à l'état neuf. Il s'agit du coût d'acquisition ou de reconstruction du bien assuré à l'état neuf au moment qui précède immédiatement le sinistre.

Valeur réelle. Cette valeur est déterminée en déduisant de la valeur à l'état neuf la dépréciation due à l'âge, à l'utilisation et à l'usure.

a) Bâtiments

Les bâtiments seront évalués selon la valeur de la nouvelle construction au moment précédant le sinistre, y compris les fondations, mais sans la valeur du terrain.

La valeur à neuf est subordonnée à la condition que la Personne assurée reconstruise le bâtiment au même emplacement qu'avant le sinistre dans les deux ans qui suivent le sinistre, avec les mêmes caractéristiques et sans apporter de modification importante à son usage initial. Toutefois, si, pour une raison justifiée et indépendamment de la volonté de la Personne assurée, il n'est pas possible de maintenir le même emplacement en fonction des caractéristiques du bien, celui-ci peut être reconstruit dans un autre emplacement de la même commune.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit conformément au paragraphe précédent, l'indemnité sera celle correspondant à la valeur réelle et non à la valeur de remplacement.

La valeur de remplacement sera appliquée aux arbres et aux buissons.

b) Mobilier

Il sera évalué en fonction de sa valeur à l'état neuf sur le marché au moment précédant le sinistre. S'il n'existe pas sur le marché, d'autres biens aux caractéristiques similaires seront pris comme base d'évaluation.

L'évaluation à l'état neuf est subordonnée au remplacement par la Personne assurée, dans les deux ans du sinistre, des biens endommagés par des biens neufs de même type, caractéristiques et qualités.

Si le bien n'est pas remplacé conformément au paragraphe ci-dessus, l'indemnité sera celle correspondant à la valeur réelle et non à la valeur à neuf.

La valeur à l'état neuf ne s'applique pas aux vêtements, articles ou marchandises en désuétude, machines, véhicules à moteur, remorques et bateaux de plaisance, mais ils seront évalués à leur valeur réelle.

c) Bijoux, collections et objets artistiques ou précieux

Les bijoux, les collections et les objets artistiques ou précieux dont la valeur ne diminue pas avec l'âge seront évalués selon leur prix de marché avant le sinistre.

4. Facultés de la compagnie d'assurance d'analyse des causes et circonstances

La compagnie d'assurance souhaite offrir la meilleure protection et expérience à tous ses clients, c'est pourquoi des activités de protection doivent être menées contre certains scénarios, afin de prévenir et de détecter des actions illégales indéniables.

Si la personne assurée, ou toute autre personne agissant en son nom, agissant de manière dolosive ou de mauvaise foi :

- Fournit des informations inexactes ou fausses.
- Déclare un sinistre frauduleux ou exagéré.
- Établit une fausse plainte pour confirmer un sinistre.
- Présente un document faux ou falsifié pour confirmer un sinistre.
- Présente un sinistre pour toute perte ou dommage causés avec une volonté dolosive ou de faute grave.

Dans ces cas, la compagnie d'assurance :

- Le communiquera aux autorités pertinentes.
- Interjettera une plainte pénale contre la personne qui a commis l'irrégularité.
- Ne rendra aucune prime correspondante à cette annualité d'assurance.

L'assurance ne peut jamais faire l'objet d'un enrichissement sans cause de la part de la personne assurée.

Dans le cas où la compagnie d'assurances serait obligée de payer le montant de l'indemnisation pour quelque circonstance que ce soit, à la suite de l'exercice d'une action directe du tiers lésé, elle pourra se retourner contre la personne assurée si le dommage ou la perte causés étaient dues à un comportement dolosif de la personne assurée.

5. Dispositions communes

La personne assurée doit fournir à la compagnie d'assurance toutes les informations et/ou documents connus sur les circonstances et les conséquences du sinistre. Si cette obligation n'est pas remplie, la perte du droit à indemnisation ne s'appliquera qu'en cas de dol ou de faute grave.

La personne assurée doit avoir la garde des objets assurés et les laisser à la disposition de la compagnie d'assurance jusqu'à ce qu'ils soient requis par celle-ci pour évaluer les dommages. Si les restes et vestiges du sinistre ne sont pas conservés, cette obligation ne donnera pas lieu à indemnisation.

Il appartient à la personne assurée de prouver la préexistence des objets assurés. Toutefois, le contenu de la police constituera une présomption en faveur de la personne assurée lorsque, raisonnablement, une preuve plus efficace ne peut être apportée.

Le manquement aux obligations prévues par la loi de la part du preneur d'assurance ou de la personne assurée donne droit à la compagnie d'assurance de réduire la prestation dans la mesure où leur comportement a porté atteinte aux possibilités de défense ou aggravé les conséquences économiques du sinistre ou, le cas échéant, la compagnie d'assurance pourra leur réclamer des dommages et intérêts.

Si le manquement du preneur d'assurance ou de la personne assurée se produit avec l'intention claire de nuire ou de tromper la compagnie d'assurance, ou s'ils agissent intentionnellement en accord avec les demandeurs ou les personnes lésées, la compagnie d'assurance sera libérée de toutes les prestations découlant du sinistre.

6. Calcul de l'indemnisation

A) Capitaux assurés

Le capital assuré constitue la limite maximum de l'indemnisation à verser par la compagnie d'assurance pour chaque sinistre.

Pour déterminer le dommage, la valeur de l'intérêt assuré au moment immédiatement précédant la survenance du sinistre sera prise comme référence.

Les capitaux assurés doivent être établis sur la base de la valeur à neuf.

B) Désassortissement de jeux ou d'ensembles de biens

Pour les objets faisant partie de jeux ou d'ensembles, la valeur de l'objet ou de la partie endommagée de l'objet sera indemnisée. En aucun cas la compagnie d'assurance ne compensera la dépréciation ou le préjudice que, du fait de son désassortissement, le jeu ou l'ensemble d'objets assurés aurait pu subir en devenant incomplet.

C) Paiement de l'indemnisation

La compagnie d'assurance est tenue d'indemniser à l'issue des investigations et évaluations

nécessaires pour établir l'existence du sinistre et, le cas échéant, le montant des dommages en résultant.

La compagnie d'assurance doit effectuer, dans les 40 jours de la réception de la déclaration du sinistre, le paiement du montant minimum de ce qu'elle peut devoir, selon les circonstances dont elle a connaissance.

Si dans un délai de 3 mois à compter de la survenance du sinistre, la compagnie d'assurance n'a pas réparé le dommage ni indemnisé le montant pour des raisons non justifiées ou qui lui sont imputables, l'indemnisation sera majorée conformément à la législation en vigueur.

IX. MISE À JOUR AUTOMATIQUE DES CAPITAUX ASSURÉS

Le Preneur d'assurance peut convenir dans les Conditions Particulières que les capitaux assurés par la présente police soient automatiquement modifiés à l'expiration de chaque prime annuelle en fonction de l'augmentation de l'indice officiel des prix à la consommation.

Le taux de revalorisation du capital à appliquer pour chaque année civile sera celui correspondant au dernier indice des prix à la consommation en glissement annuel publié par l'Institut national des statistiques d'Espagne de l'année précédente.

Les parties peuvent s'opposer à l'extension de cette clause de mise à jour automatique des capitaux assurés en informant l'autre partie par écrit deux mois avant la fin du contrat d'assurance en cours.

Pour autant que la mise à jour automatique soit en vigueur, la compagnie d'assurance renonce à l'application de la règle proportionnelle lorsque la différence entre la valeur des intérêts assurés et le capital déclaré ne dépasse pas 15 % de ce dernier. La règle proportionnelle ne sera pas appliquée en cas de sinistres de montant inférieur à 1 800 €.

La mise à jour de capitaux ne sera pas appliquée à la garantie 4. Garanties de responsabilité civile et cautions, à ceux qui ont expressément fixé une limite d'indemnisation ni aux cautions.

La renonciation à l'application de la règle proportionnelle n'est pas applicable en ce qui concerne les risques extraordinaires couverts par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.

X. RÉGLEMENTATION

1. PRIME DE L'ASSURANCE

La prime identifiée dans les Conditions Particulières incorpore les taxes et les surcharges.

1.1. Paiement de la prime

Le preneur d'assurance est tenu de payer la première prime lors de la formalisation du contrat. Les primes ultérieures doivent être payées à leur échéance.

La prime, ou prix de l'assurance, sera déterminée annuellement sur la base de l'application à chacune des garanties souscrites des tarifs que, sur la base de critères technico-actuariels, la compagnie d'assurance aura établis à tout moment. De même, les sinistres déclarés dans l'année précédant la prolongation du contrat seront pris en compte.

Si, pendant la durée du contrat, le risque disparaît, la compagnie d'assurance a le droit de prendre possession de la prime non acquise.

1.2. Conséquences du non-paiement de la prime

Si, par la faute du Preneur d'assurance ou de la Personne assurée, la première prime n'a pas été payée, la compagnie d'assurance a le droit de résilier le contrat ou, en cas de signature de la police, d'exiger le paiement de la prime due par une procédure d'exécution forcée fondée sur la police. Dans tous les cas, la Compagnie d'assurance est libérée de son obligation.

En cas de non-paiement de l'une des primes suivantes, la couverture de la Compagnie d'assurance est suspendue un mois après l'échéance.

Si le contrat n'a pas été résilié ou expiré conformément aux paragraphes ci-dessus, la couverture reprend effet vingt-quatre heures après le jour du paiement de la prime par le Preneur d'assurance.

2. DURÉE DU CONTRAT

Les parties peuvent s'opposer à la prolongation du contrat par notification écrite à l'autre partie au moins un mois avant la fin de la période d'assurance en cours lorsque la partie qui s'oppose à la prolongation est le Preneur d'assurance, et deux mois lorsqu'il s'agit de l'Assureur.

3. RISQUE ASSURÉ

3.1. Aggravation du risque pendant la durée du contrat

Les différences qui surviennent pendant la durée du contrat par rapport aux Conditions Particulières et spéciales qui figuraient au début de la police seront considérées comme des modifications de la police.

Pendant la durée du contrat, le Preneur d'assurance ou la Personne assurée doit informer l'Assureur dans les meilleurs délais de toute modification des facteurs et circonstances déclarés et/ou rapportés du questionnaire précédent et/ou repris dans les Conditions Particulières et spéciales qui aggravent le risque et sont de nature telle que s'ils avaient été connus de l'Assureur au moment de la conclusion du contrat, celui-ci n'aurait pas été conclu ou l'aurait été à des conditions plus onéreuses.

3.2. Pouvoirs de la Compagnie d'assurance en cas d'aggravation du risque

La Compagnie d'assurance peut proposer une modification des conditions du contrat dans un délai de deux mois à compter du jour où l'aggravation du risque lui a été déclarée. Dans ce cas, le Preneur d'assurance dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour l'accepter ou la refuser. En cas de refus ou de silence du Preneur d'assurance, passé ce délai, la Compagnie d'assurance peut résilier le contrat après en avoir informé le Preneur d'assurance qui disposera d'un nouveau délai de quinze jours pour répondre, après quoi, dans les huit jours suivants, la Compagnie d'assurance notifiera au Preneur d'assurance la résiliation définitive.

La Compagnie d'assurance peut également résilier le contrat par notification écrite à la Personne assurée dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque.

En cas d'aggravation du risque pendant la durée du contrat d'assurance donnant lieu à une augmentation de la prime, lorsque le contrat est résilié pour cette raison, si l'aggravation est imputable à la personne assurée, la Compagnie d'assurance reçoit la totalité de la prime facturée. Si l'aggravation est due à des causes indépendantes de la volonté de la personne assurée, celui-ci a droit au remboursement de la partie de la prime payée pour la période restante de l'année en cours.

3.3. Conséquences de la non-notification de l'aggravation du risque

Si un sinistre survient sans que le preneur d'assurance ait fait une déclaration d'aggravation du risque, la Compagnie d'assurance est libérée de ses obligations si le Preneur d'assurance ou la Personne assurée a agi de mauvaise foi. Dans le cas contraire, la prestation de la Compagnie d'assurance sera réduite en proportion de la différence entre la prime convenue et la prime qui aurait été appliquée si l'étendue réelle du risque avait été connue.

XI. CONSORTIUM D'INDEMNISATION DES ASSURANCES D'ESPAGNE

Clause d'indemnisation du Consortium d'indemnisation des assurances pour les pertes résultant d'événements extraordinaires survenus en Espagne dans l'assurance de dommages aux biens et l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres automobiles

Conformément aux dispositions du texte révisé du Statut Juridique du Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne, approuvé par le Décret Royal Législatif 7/2004 du 29 octobre le Preneur d'assurance d'un contrat d'assurance de ceux qui doivent obligatoirement inclure une surcharge en faveur de l'entité économique publique susmentionnée a la faculté de convenir de la couverture de risques extraordinaires avec toute compagnie d'assurance qui remplit les conditions requises par la législation en vigueur.

Les indemnisations découlant des sinistres résultant d'événements extraordinaires survenus en Espagne et affectant les risques qui y sont localisés et, en cas de dommages aux personnes, également ceux survenus à l'étranger lorsque la Personne assurée a sa résidence habituelle en Espagne, seront versées par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne lorsque le Preneur d'assurance aura payé les surcharges correspondantes en sa faveur et que l'une des situations suivantes se produira :

- a) Que le risque extraordinaire couvert par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne ne soit pas couvert par la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance.
- b) Que, bien que couvertes par ladite police d'assurance, les obligations de la compagnie d'assurance n'aient pu être remplies parce qu'elle a été déclarée judiciairement en faillite ou parce qu'elle fait l'objet d'une procédure de liquidation, d'une intervention ou d'une prise en charge par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.

Le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne adaptera ses actions aux dispositions du statut juridique susmentionné, de la loi 50/1980 du 8 octobre sur les contrats d'assurance, du règlement des assurances de risques extraordinaires, approuvé par le décret royal 300/2004 du 20 février et des dispositions complémentaires.

XII. PROTECTION JURIDIQUE

Les conditions spécifiées ci-dessous s'appliquent à cette garantie pour la protection juridique et les demandes de dommages et intérêts :

ARTICLE 1. DÉFINITION DE LA PERSONNE ASSURÉE

Au sens de la présente garantie, il faut entendre par Personne assurée :

- Le Preneur d'assurance, personne physique ou morale, titulaire de l'intérêt qui fait l'objet de l'assurance, son conjoint ou toute personne ayant cette qualité.

– Les enfants ou parents de ces deux personnes ou de l’une d’entre elles qui vivent dans le logement assuré.

– Les autres membres de la famille qui vivent avec la Personne assurée, à condition qu’ils n’aient pas d’autre adresse légale.

La condition de Personne assurée n’est pas perdue en raison du fait qu’il vit temporairement hors du domicile du Preneur d’assurance pour des raisons de santé ou d’études.

Le Preneur d’assurance peut s’opposer à la fourniture des services ou des garanties de la police aux autres assurés.

ARTICLE 2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

La Compagnie d’assurance s’engage, dans les limites fixées par la loi et dans le contrat, à prendre en charge les frais que les assurés peuvent engager du fait de leur intervention dans des procédures administratives, judiciaires ou arbitrales, et à leur fournir les services d’assistance judiciaire et extrajudiciaire découlant de la couverture d’assurance.

La Compagnie d’assurance prend en charge les dépenses liées à la défense juridique des intérêts de la Personne assurée. Les dépenses suivantes sont couvertes :

- a) Honoraires, droits et frais de justice découlant du traitement de la procédure couverte.
- b) Frais d’avocat et dépenses.
- c) Les honoraires et frais de l’avoué, lorsque son intervention est obligatoire.
- d) Les frais de notaire et les frais d’octroi de procurations pour les procès, ainsi que les documents, convocations et autres actes nécessaires à la défense des intérêts de la Personne assurée.
- e) Les honoraires et frais des experts nécessaires.
- f) Dans le cadre d’une procédure pénale, le dépôt de cautions nécessaires à la mise en liberté provisoire de la Personne assurée et au paiement des frais de justice, à l’exclusion des indemnités, pénalités et amendes.

ARTICLE 3. EXTENSION TERRITORIALE

Tous les sinistres sont couverts dans le monde entier, à l’exception des États-Unis, du Canada, du Mexique et de Porto Rico. Pour les sinistres liés au domicile assuré, l’extension territoriale est limitée à l’Espagne et à Andorre.

ARTICLE 4. GARANTIES COUVERTES

4.1. Demande de dommages et intérêts

Cette garantie comprend la défense des intérêts de la Personne assurée, avec les réclamations pour les dommages d'origine non contractuelle subis par la Personne assurée, tant à sa personne qu'aux biens mobiliers lui appartenant, causés de manière téméraire ou malveillante. Il est entendu que sont incluses, à titre d'exemple et sans limitation, les revendications suivantes :

- Intoxication alimentaire.
- Les dommages subis par la Personne assurée causés par des animaux domestiques.
- Dommages subis lors du camping ou de l'utilisation de caravanes au repos.
- Dommages causés par des bateaux ou des jet-skis.

Cette garantie est étendue aux sinistres subis par la Personne assurée en tant que piéton, passager de tout moyen de transport terrestre ou dans la pratique non professionnelle de tout sport non lié aux véhicules à moteur.

4.2. Défense pénale

Cette garantie comprend la défense pénale de la Personne assurée dans le cadre de sa vie privée. Cette garantie est étendue à la défense pénale de la Personne assurée en tant que piéton, passager de tout moyen de transport terrestre ou dans la pratique non professionnelle de tout sport non lié aux véhicules à moteur.

Sont exclus les événements délibérément causés par la Personne assurée en vertu d'une décision judiciaire définitive.

4.3. Droits relatifs au logement

Cette garantie comprend la protection des intérêts de la Personne assurée en ce qui concerne le logement assuré désigné aux Conditions Particulières :

4.3.1. En tant que locataire, par rapport à :

– Les litiges découlant du contrat de location. Les procédures d'expulsion pour non-paiement ne sont pas couvertes par cette garantie.

4.3.2. En tant que propriétaire ou usufruitier, en ce qui concerne :

– Les litiges avec vos voisins immédiats concernant les servitudes de passage, les lumières, les vues, les distances, les limites, les murs mitoyens ou les plantations.

– La défense de votre responsabilité pénale en tant que membre du conseil des copropriétaires de l'immeuble dans lequel se trouve le logement assuré.

– La défense et la revendication de vos intérêts contre la communauté des propriétaires, à condition que vous soyez à jour dans le paiement des quotes-parts légalement convenues.

4.3.3. En tant que locataire, propriétaire ou usufruitier.

Cette couverture comprend également la défense et la revendication de vos intérêts en tant que Personne assurée en ce qui concerne :

- Les réclamations pour des dommages, d'origine non contractuelle, causés par des tiers au domicile.
- Les réclamations contre vos voisins immédiats pour non-respect des dispositions légales en matière d'émissions de fumée ou de gaz.
- Les réclamations pour les dommages non contractuels causés par des tiers aux biens meubles situés dans le domicile appartenant à la Personne assurée.
- La défense de la responsabilité pénale de la Personne assurée, du fait qu'il vit dans le logement.
- Les réclamations pour rupture de contrats de services de réparation ou d'entretien des installations de l'habitation, lorsque le paiement de ces services correspond à la totalité et a été réglé par la Personne assurée.

Sont exclus de toutes les couvertures du présent article les événements délibérément causés par la Personne assurée en vertu d'une décision judiciaire définitive.

4.4. Contrats de service

Cette garantie inclut les réclamations pour la violation des contrats de location de services suivants, qui touchent à la vie privée de la Personne assurée et dont la Personne assurée est le titulaire et le bénéficiaire final :

- Services de professionnels qualifiés.
- Services médicaux et hospitaliers.
- Services de voyage, de tourisme et d'hôtellerie.
- Services d'enseignement et de transport scolaire.
- Services de nettoyage.
- Services de déménagement.

4.5. Contrats concernant les biens meubles

Cette garantie comprend les réclamations dans le cadre de litiges concernant la violation de contrats portant sur des biens meubles et auxquels la Personne assurée est partie, tels que les contrats de vente et d'achat, de dépôt, d'échange, de nantissement et autres contrats similaires.

Par biens mobiliers, on entend exclusivement les objets et meubles décoratifs (à l'exception des antiquités), les appareils électroménagers, les effets personnels et les denrées alimentaires, pour autant que ces biens sont la propriété de la Personne assurée et sont utilisés pour son usage personnel. Les animaux domestiques sont traités de la même manière que les biens meubles.

4.6. Défense dans les infractions administratives liées au logement

La Compagnie d'assurance prend en charge la défense de la Personne assurée contre les sanctions qui lui sont infligées en tant que particulier pour de prétendues infractions administratives relatives à l'habitation couverte par l'assurance. Les services fournis par la Compagnie d'assurance consisteront en la rédaction et la présentation de la défense et des recours qui peuvent être appropriés dans les procédures administratives. Les procédures contentieuses-administratives sont exclues.

Le paiement de la pénalité finale est toujours à la charge de la Personne assurée. Si la Personne assurée le demande et fait la provision nécessaire, la Compagnie d'assurance se charge du règlement de la pénalité.

4.7. Assistance juridique par téléphone

Au titre de cette garantie, la Compagnie d'assurance met à la disposition de la Personne assurée un avocat pour l'informer par téléphone, en cas de litige, de l'étendue de ses droits par rapport aux garanties de la présente police d'assurance.

Ces informations juridiques seront fournies par le biais du numéro de téléphone de Services Zurich- Habitation.

4.8. Demandes de dommage au titre des contrats de fourniture

Cette garantie inclut les sinistres, à condition qu'ils soient d'un montant supérieur à 150 €, pour rupture des contrats d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone qui affectent la vie privée de la Personne assurée et dont il est le titulaire et le destinataire final.

ARTICLE 5. INDEMNISATION ET SINISTRES NON COUVERTS

En aucun cas, les éléments suivants ne seront couverts par la présente garantie en plus de celle mentionnée à l'article VII. Risques qui ne sont pas généralement couverts pour toutes les garanties des Conditions générales :

- a) Les indemnisations, et les intérêts qui en découlent, ainsi que les amendes et pénalités imposées à la Personne assurée.**
- b) Taxes ou autres paiements de nature fiscale découlant de la présentation de documents publics ou privés à des organismes officiels.**

- c) Les frais découlant d'une accumulation judiciaire ou d'une demande reconventionnelle lorsqu'ils se rapportent à des matières non comprises dans les garanties.**
- d) Les événements délibérément causés par le Preneur d'assurance ou la Personne assurée en vertu d'une décision judiciaire définitive.**
- e) Les événements dérivant de la participation de la Personne assurée à des compétitions ou à des manifestations sportives non couvertes de manière exorbitante par une condition ou par une condition spécifique.**
- f) Les sinistres ayant pour origine ou pour cause le projet, la construction, la transformation ou la démolition du bâtiment ou des installations où se situe le risque, ainsi que ceux ayant pour origine les carrières, les exploitations minières et les installations de fabrication.**
- g) Les sinistres liés aux véhicules à moteur et à leurs remorques, lorsqu'ils sont attelés et en circulation, et qu'ils appartiennent à la Personne assurée ou sont sous sa responsabilité, même de manière occasionnelle.**
- h) Les événements dont l'origine ou la première manifestation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la police.**
- i) Les sinistres survenus dans le cadre de l'exercice de la profession libérale de la Personne assurée ou découlant de toute activité en dehors de sa vie privée.**
- j) Les réclamations qui peuvent être faites les unes contre les autres par les assurés en vertu de la présente police ou par l'un d'eux contre l'assureur en vertu de la police.**
- k) Les litiges en matière de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que les procédures judiciaires en matière d'urbanisme, de remembrement et d'expropriation découlant de contrats de cession de droits en faveur de la Personne assurée.**
- l) Les cas assurés qui sont déclarés après que deux ans se soient écoulés à partir de la date de résiliation ou d'annulation du présent contrat, sauf en matière fiscale, auquel cas le délai sera de cinq ans.**
- m) Les réclamations et procédures judiciaires ou extrajudiciaires découlant de conflits du travail, notamment entre l'assuré et les employés de maison, le personnel embauché pour des services domestiques ou toute autre relation de travail liée au bien assuré.**
- n) Les réclamations découlant de l'occupation illégale du logement, y compris les actes consécutifs, ainsi que celles résultant de l'utilisation du logement à des fins autres que résidentielles, sauf si la garantie 1.17 « Occupation illégale » a été expressément souscrite.**

ARTICLE 6. SOMME D'ASSURANCE

Jusqu'à 100% du capital indiqué pour cette garantie aux Conditions Particulières. Dans le cas d'événements ayant la même cause et survenus au même moment, ils seront considérés comme un seul sinistre.

ARTICLE 7. GESTION DES SINISTRES

7.1. Définition du sinistre

Au sens de la présente garantie, on entend par sinistre tout événement ou fait imprévu qui porte atteinte aux intérêts de la Personne assurée ou modifie sa situation juridique.

En cas d'infraction pénale, le sinistre assuré est réputé s'être produit au moment où l'acte punissable a été accompli ou est présumé avoir été accompli.

En cas de réclamation pour faute non contractuelle, le préjudice est réputé être survenu au moment où le dommage a été causé.

Dans les litiges en matière contractuelle, le sinistre est réputé s'être produit au moment où la Personne assurée, la partie adverse ou un tiers a pris ou est censé avoir pris l'initiative de la violation des règles contractuelles.

En matière de droit fiscal, la perte est réputée être survenue au moment où la déclaration fiscale est déposée ou, le cas échéant, aux dates auxquelles elle aurait dû être déposée.

7.2. Procédure en cas de sinistre

La Personne assurée communiquera le sinistre par le biais du numéro de téléphone de Services Zurich- Habitation.

Une fois la demande acceptée, la Compagnie d'assurance prend des mesures pour obtenir un règlement qui reconnaisse les réclamations ou les droits de la Personne assurée à l'égard des tiers. Si le règlement amiable ou extrajudiciaire ne donne pas un résultat positif accepté par la Personne assurée, l'Assureur procède à une action en justice, à condition que l'intéressé le demande et que sa demande ne soit pas téméraire.

Dans ce cas, la Compagnie d'assurance informe la Personne assurée de son droit au libre choix des professionnels pour le représenter et le défendre dans le litige correspondant.

Dans tous les autres cas, une fois la demande acceptée, le service sera fourni conformément à la nature et aux circonstances de l'événement.

7.3. Désaccord dans le traitement de la réclamation

Lorsque la Compagnie d'assurance, parce qu'il estime qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable de succès, considère qu'il n'est pas opportun d'engager une action en justice ou de déposer un recours, il doit en aviser la Personne assurée.

La Personne assurée a droit, dans les limites de la garantie convenue, au remboursement des frais engagés dans les procès et les recours.

7.4. Choix de l'avocat et de l'avoué

La Personne assurée aura le droit de choisir librement l'avoué et l'avocat qui le représenteront et le défendront dans tout type de procédure. Si le sinistre n'est pas de portée nationale ou andorrane, il incombe à la Personne assurée de se procurer les professionnels nécessaires à la procédure.

Exclusivement pour les accidents de la circulation subis par la Personne assurée en tant que piéton ou passager d'un véhicule de transport, s'ils sont couverts par la Défense juridique Art. 4.1. Demande de dommages, la Personne assurée a également le droit de choisir librement l'avocat qui le représentera dans le cadre d'un recours extrajudiciaire avant la demande en justice.

Avant de procéder à la nomination, la Personne assurée doit communiquer à la Compagnie d'assurance le nom de l'avocat et de l'avoué choisis. Ce droit de libre nomination ne pourra pas être exercé lorsque les parties susmentionnées engagent une procédure contre Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España, pour des différends de nature contractuelle.

Dans le cas où l'avocat ou l'avoué choisi par la Personne assurée ne réside pas dans le district judiciaire où la procédure doit être entendue, la Personne assurée prend en charge les frais de déplacement et les honoraires inclus dans les honoraires du professionnel.

Les professionnels choisis par la Personne assurée jouissent de la plus grande liberté dans la gestion technique des affaires qui leur sont confiées, sans être soumis aux instructions de la Compagnie d'assurance, qui n'est pas responsable des actes de ces professionnels ni de l'issue de l'affaire ou de la procédure. Toutefois, les professionnels précités doivent informer la Compagnie d'assurance de l'évolution de leurs actions en ce qui concerne le litige.

Lorsqu'un avocat ou un avoué doit intervenir en urgence avant la déclaration du sinistre, la Compagnie d'assurance prend également en charge les honoraires et les frais découlant de leurs interventions.

En cas de conflit d'intérêts possible entre les parties, l'Assureur notifie cette circonstance à la Personne assurée afin que celui-ci puisse décider de la désignation de l'avocat ou de l'avoué qu'il juge approprié pour la défense de ses intérêts, conformément à la liberté de choix reconnue dans le présent article.

7.5. Paiement des honoraires

Si la Personne assurée désigne un Avocat et/ou un avoué proposé par la Compagnie d'assurance, tous les honoraires, droits et frais de justice qu'ils accumulent sont pour le compte et aux frais de la Compagnie d'assurance.

Si le choix se porte sur un autre avocat ou avoué, la Compagnie d'assurance prend en charge les honoraires du premier selon les critères directeurs relatifs aux honoraires pour l'évaluation des frais du Conseil général de la profession juridique et le paiement des honoraires de l'Avoué conformément au tarif et aux frais de justice correspondants **dans la limite maximale pour tous les concepts indiqués dans les Conditions Particulières par sinistre, et les éventuelles différences seront à la charge de la Personne assurée.**

7.6. Transactions

La Personne assurée ne peut pas régler les affaires en cours si cela entraîne des obligations ou des paiements à la charge de la Compagnie d'assurance.

XIII. Annexe I. Liste des services pour la couverture de Réparations, plomberie et bricolage

La liste des travaux inclus dans la couverture 8.1. Réparations, plomberie et bricolage est la suivante :

Bricoleur en général

- Accrocher des rideaux, stores, tableaux, porte-manteaux et miroirs.
- Placer les supports de douche, accessoires de salle de bain et de cuisine, étagères et planches.
- Installer les garnitures de plancher et protections d'angle de murs.
- Isoler des fenêtres (matériau isolant non inclus).
- Déplacer les meubles et électroménagers à l'intérieur du logement, lorsqu'ils ne nécessitent pas de modification des prises électriques. Les meubles doivent être vides de charge.
- Travaux d'installation d'équipements technologiques, tels que téléviseurs, DVD et consoles.

Menuisier

- Changer ou installer des poignées et des loquets sur des portes intérieures en bois.
- Changer les charnières de petites portes de meubles de cuisine, de salle de bain ou auxiliaires. Les interventions sur les portes en mauvais état sont exclues.
- Assembler des meubles de type kit nouvellement acquis. Pour le montage, il est indispensable que la personne assurée ait la notice.

- Coller des chaises, tables et lits en bois, y compris des tiroirs de tables ou lits..

Électricien

- Placer ou changer les caches de prises et d'interrupteurs, ampoules, tubes néons ou fluorescents.
- Installer des lampes, appliques ou plafonniers (sans modifier le câblage ou l'installation), à condition que l'installation soit conforme à la réglementation en vigueur.
- Réviser l'installation électrique, vérifier que l'interrupteur différentiel fonctionne correctement ou que les puissances par interrupteur sont correctes.
- Installer des goulottes électriques de surface pour cacher les câbles.

Plombier

- Ajuster, changer ou remplacer des robinets.
- Déboucher manuellement des lavabos et toilettes.
- Purger des radiateurs (ne comprend pas les actions nécessaires sur la chaudière).

Installateur de persiennes

- Changer le ruban de persiennes (persiennes électriques non incluses).

Maçon

- Mettre du mastic et boucher de petits trous dans des murs non carrelés causés par une perceuse (**peinture non incluse**).



Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España

Paseo de la Castellana, 81, planta 22, 28046 Madrid.
Compagnie immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Madrid, tome 36766, feuillet 1,
feuille M 658706. Ayant son adresse et son siège
social sis Paseo de la Castellana, 81, planta 22,
28046 Madrid. NIF : W0072130H

www.zurich.es

X @zurichseguros

■ zurichseguros

f ZurichSegurosES

In Zurich Insurance Company Ltd

▶ Zurich Seguros

♫ @zurichseguros

